

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland



**RECUEIL DES
TEXTES JURIDIQUES
RELATIFS À LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES
DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES AU
CAMEROUN**



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....**3**

INTRODUCTION.....**5**

I-TEXTES INTERNATIONAUX.....**7**

1.1. Les 22 règles des nations unies sur l'égalisation des chances des Personnes Handicapées.....**7**

II- TEXTES NATIONAUX.....**38**

2.1. Loi.....**38**

- Loi N°2010/002 du 13 Avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapés.....**39**

2.2. Décrets.....**53**

- DECRET N° 2021/250 du 27 Avril 2021 portant ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.....**54**

- Décret N°2018 /6233/PM du 23 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi N°2010/002DU 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées**56**

- Décret N° 2018/6234/PM du 26 juillet 2018 portant réorganisation du comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées**71**

2.3. Arrêtés**77**

- Arrêté conjointe N° 0001/MINSANTE /MINAS du 13 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du certificat médical spécial.....**78**

- Arrêté N° 1017/MINAS du 14 août 2018 fixant des modalités d'établissement et

de délivrance de la Carte National d'Invalidité.....**81**

- Arrêté N° 2010/A/MINAS du 27 AUG 2010 portant cahier des charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.....**87**

2.4. Circulaires.....98

- Lettre circulaire conjointe N°34/06/LC/MINESEC/MINAS 02 AOUT 2006 relative à l'admission des enfants handicapés et ceux nés de parents handicapés indigents dans les établissements publics d'enseignement secondaire.....**99**
- Lettre circulaire conjointe N°282/07/LC/MINESEC/MINAS 14 JUIL 2007 relative à l'identification des enfants handicapés et ceux nés de parents handicapés indigents inscrits dans les établissements publics d'enseignement secondaire et à leur participation aux examens officiels.....**103**
- Lettre circulaire conjointe n°08/0006/LC/MINESUP/MINAS DU 09 JUIL 2008 relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les Universités d'Etat du Cameroun.....**107**
- Lettre circulaire conjointe n°002/LC/MINMAP/MINTP/MINHDU/MINAS DU 16 JUIL 2013 relative à la facilitation de l'accessibilité des personnes handicapées ou à la mobilité réduite dans l'environnement bâti.....**113**

INTRODUCTION

La publication du présent recueil relève des activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Promotion des Personnes Handicapées de la Région du Centre-Cameroun, porté par le Center Cameroon Cluster Programme (CCCCP). Il s'agit des textes juridiques relatifs à la promotion et à la protection des personnes handicapées du Cameroun. Et cela fait suite au constat selon lequel les personnes handicapées sont quotidiennement confrontées à des difficultés de tous ordres, caractérisées par l'exclusion, la marginalisation, les préjugés, la stigmatisation, l'ignorance, le manque d'estime de soi et le non-respect de leurs droits. Les principales conséquences qui en découlent sont multiples : inégalité d'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux transports, à l'emploi décent, exposition aux risques de malnutrition et de maladies, privation d'accès à l'information, à l'éducation et aux services de base... Les effets de ces conséquences conduisent les personnes handicapées à la vulnérabilité, au déni de leurs droits fondamentaux, à l'incapacité de prendre en main leur destin et d'améliorer leur situation et celle de leurs familles.

Compte tenu de la situation d'exclusion et de pauvreté dans laquelle vivent ces personnes, plusieurs stratégies ou politiques sont élaborées et mises en œuvre pour faciliter leur plein épanouissement. De nombreux textes juridiques promulgués, jusqu'ici, montrent à suffisance que la situation des personnes handicapées est préoccupante, et intéressent les pouvoirs publics. Toutefois, en dépit de tous ces efforts, les personnes handicapées du Cameroun se heurtent encore à de nombreux obstacles qui les empêchent de participer à la vie de leurs communautés. Des textes sont promulgués mais difficilement mis en pratique. Pire encore, les personnes handicapées elles-mêmes, en majorité, ignorent le contenu de ces textes et continuent, malheureusement, à être des acteurs passifs.

À travers cette publication, nous souhaiterions renforcer la sensibilisation de tous les acteurs de promotion des personnes handicapées, et les actions de plaidoyer, afin que leurs droits soient pris en compte dans notre pays, de manière réelle.

Le Center Cameroon Cluster Programme est un programme mis en place par PROMHANDICAM-Association (Organisation de promotion de l'insertion sociale, économique et professionnelle des personnes handicapées) en partenariat avec l'ESEDA (Ecole Spécialisée pour Enfants Déficiants Auditifs), le CJARC (Club des Jeunes Aveugles Réhabilités du Cameroun) et le PNLCé (Programme National de Lutte contre la Cécité), avec l'appui financier et technique de CBM (Organisation chrétienne internationale de développement dont l'engagement est de participer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées dans les pays les plus démunis).

RÈGLES DES NATIONS UNIES POUR L'ÉGALISATION DES CHANCES DES HANDICAPÉS

Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/627) le 20 décembre 1993. L'Assemblée générale, rappelant la résolution 1990/26 du 24 mai 1990 par laquelle le Conseil économique et social a autorisé La Commission du développement social à envisager, à sa trente-deuxième session, de créer un groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux à composition non limitée, qui serait financé par des contributions volontaires et chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et des adultes handicapés, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, d'autres entités intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations de handicapés, et où il a prié la Commission, au cas où elle créerait un tel groupe de travail de mettre au point le texte desdites règles en vue de le présenter pour examen au Conseil en 1993 et à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session :

Rappelant également que, par sa résolution 32/2 du 20 février 1991, la Commission du développement social a décidé de créer un groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux à composition non limitée, conformément à la résolution 1990/26 du Conseil économique et social ;

Notant avec satisfaction La participation de nombreux Etats, institutions spécialisées, entités intergouvernementales et organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de handicapés, aux débats du groupe de travail ;

Se félicitant des contributions financières généreuses apportées au groupe de travail par les Etats Membres ;

Se félicitant également que le groupe de travail ait pu s'acquitter de son mandat en trois sessions de cinq jour ouvrables chacune ;

Prenant acte avec satisfaction du rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des handicapés ;

Prenant note des débats que la Commission du développement social a consacrés, lors de sa trentetroisième session au projet de règles figurant dans le rapport du groupe de travail.

1. *Adopte* les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution ;
2. *Prie* les Etats Membres de se fonder sur les Règles pour élaborer leurs programmes nationaux en faveur des handicapés ;
3. *Prie* instamment les Etats Membres de répondre aux demandes d'information sur l'application des Règles, formulées par le Rapporteur spécial ;
4. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir l'application des Règles et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquantième session ;
5. *Prie* de même instamment les Etats Membres d'appuyer l'application des Règles, tant financièrement que sous d'autres rapports.

INTRODUCTION

Historique et conjoncture actuelle

1. On trouve des handicapés dans toutes les régions du monde et dans toutes les catégories sociales. Le nombre des handicapés est élevé et augmente encore dans le monde entier.

2. Les causes et les conséquences de cet état de choses diffèrent selon les régions, ce ne raison de la diversité des situations socio-économiques et dispositions que les Etats Membres prennent pour favoriser le bien-être de chacun.

3. Les politiques actuellement adoptées en faveur des handicapés sont le produit des 200 dernières années. A bien des égards, elles reflètent les conditions de vie générales ainsi que les politiques socio-économiques de diverses époques. Bien des éléments particuliers influent cependant aussi sur les conditions de vie des handicapés. L'ignorance, l'abandon, la supervision et la crainte ont toujours compté parmi les facteurs sociaux qui isolent les handicapés et font obstacle à leur épanouissement.

4. Au fil des ans, l'incapacité, à laquelle l'on n'avait tout d'abord cherché à remédier que par les soins élémentaires dispensés en milieu hospitalier, a suscité des politiques d'éducation pour les enfants handicapés et de réadaptation pour les personnes devenues handicapées à l'âge adulte. L'éducation et la réadaptation ont permis aux handicapés de prendre une part plus active à l'élaboration des politiques adoptées en leur faveur. Des organisations de handicapés, ces fédérations les réunissant et des organismes e relations publiques ont été

constitués et ont réclamé de meilleures conditions de vie pour les handicapés. Après la seconde guerre mondiale sont apparues les notions d'intégration et de normalisation qui étaient inspirées par la prise en compte de plus en plus grande des capacités des handicapés.

5. Vers la fin des années 60, diverses organisations de handicapés ont commencé de promouvoir une conception nouvelle du handicap qui mettait en évidence le rapport étroit existant entre les restrictions dont souffraient les handicapés et le cadre dans lequel s'inscrivait leur vie quotidienne ainsi que l'attitude de la population à leur égard. Dans le même temps, les problèmes des handicapés dans les pays en développement ont été mis davantage en lumière. Dans certains de ces pays, on a constaté que les intéressés représentaient une fraction très importante de la population et que la plupart d'entre eux étaient extrêmement pauvres.

Action déjà entreprise à l'échelon international

6. Les droits des handicapés retiennent depuis longtemps l'attention de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Le principal résultat de l'Année internationale des personnes handicapées (1981) a été le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982. L'Année internationale et le Programme d'action mondial ont donné une forte impulsion aux activités sur le terrain. Ils ont l'un et l'autre été l'occasion de faire valoir que les handicapés ont les mêmes droits que leurs concitoyens et doivent bénéficier au même titre qu'eux de l'amélioration des conditions de vie apportée par le développement économique et social. Ils ont de même permis de définir pour la première fois le handicap comme une fonction des rapports existant entre les personnes handicapées et leur cadre de vie.

7. La Réunion internationale d'experts chargés d'examiner l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées s'est tenue à Stockholm en 1987. Il y a été proposé que soient définis des principes fondamentaux indiquant les priorités d'action pour les années à venir. Ces principes devaient être fondés sur la reconnaissance des droits des handicapés.

8. La Réunion a donc recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence spéciale à laquelle serait confié le soin d'élaborer une convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des handicapés, qui pourrait être ratifiée par les Etats d'ici à la fin de la Décennie.

9. Une ébauche de convention a été établie par l'Italie et présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session. Des communications sur un projet de convention ont également été faites par la Suède à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session. Ni à l'une, ni à l'autre de ces deux occasions, cependant, le consensus n'a pu se faire sur la nécessité d'une telle convention. Pour bien des représentants, les instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme garantissaient en effet aux handicapés les mêmes droits qu'aux autres êtres humains.

Elaboration de règles

10. Guidé par les délibérations de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1990, en est venu à décider de se consacrer à l'élaboration d'un instrument international de type novateur. Par sa résolution 1990/26 du 24 mai 1990, il a autorisé la Commission du développement social à envisager, lors de sa trente-deuxième session, de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée, qui serait financé par des contributions volontaires et chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et des adultes handicapés, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, d'autres entités intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations de handicapés. Le Conseil a également prié la Commission de mettre au point le texte desdites règles en vue de le présenter pour examen au Conseil en 1993 et à l'Assemblée générale lors de sa quarantehuitième session.

11. Les débats auxquels la question a ensuite donné lieu à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, lors de sa quarante cinquième session, ont fait apparaître un large appui en faveur de l'initiative novatrice que constituerait l'élaboration de règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

12. Lors de la trente-deuxième session de la Commission du développement social, de nombreux représentants se sont déclarés favorables à l'élaboration de ces règles et les débats ont conduit à l'adoption. le 20 février 1991, de la résolution 32/2. par laquelle il a été décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée conformément à la résolution 1990/26 du Conseil

économique et social. Objet et teneur des Règles pour L'égalisation des chances des handicapés

13. Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ont été élaborées à partir de l'expérience accumulée au cours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992). La Charte internationale des droits de l'homme - soit la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques -, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, constituent le fondement politique et moral des Règles.

14. Bien que l'application n'en soit pas obligatoire, les Règles viendront à prendre un caractère coutumier au plan international si un grand nombre d'Etats les appliquent dans l'intention de faire respecter une norme de droit international. Elles exigent des Etats qu'ils prennent l'engagement moral et politique résolu d'agir pour égaliser les chances des handicapés. Elles renoncent des principes importants en matière de responsabilité, d'action et de coopération. Elles mettent l'accent sur des domaines d'une importance décisive pour la qualité de la vie et la participation pleine et entière dans l'égalité. Elles constituent un instrument pour l'adoption de politiques et de mesures en faveur des handicapés et des organismes qui les représentent. Elles constituent un cadre de coopération technique et économique pour les Etats, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

15. Les Règles ont pour objet de garantir aux filles et garçons, femmes et hommes handicapés les mêmes droits et obligations qu'à leurs concitoyens. Dans toutes les sociétés du monde, des obstacles continuent d'empêcher les handicapés d'exercer leurs droits et leurs libertés et de leur interdire une pleine participation aux activités de la société. C'est aux Etats qu'il incombe de faire le nécessaire pour éliminer ces obstacles. Les handicapés et les organismes qui les représentent doivent pouvoir prendre une part active à ce processus. L'égalisation des chances pour les handicapés est une composante essentielle de l'effort concerté qui est fait à l'échelon mondial pour mobiliser les ressources humaines. Peut-être une attention particulière devra-t-elle être prêtée aux groupes tels que femmes, enfants, personnes âgées, pauvres, travailleurs migrants, personnes

souffrant de deux handicaps ou davantage, populations autochtone et minorités ethniques. Il importe de surcroît que l'attention voulue soit accordée aux très nombreux réfugiés handicapés ayant des besoins spéciaux. Notions fondamentales d'une politique en faveur des handicapés.

16. Les notions exposées ci-après inspirent l'ensemble des Règles. Elles découlent pour l'essentiel des idées énoncées dans le Programme d'action mondial concernant les Personnes handicapées. Dans certains cas, elles traduisent l'évolution enregistrée au cours de la décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées.

Incapacité et handicap

17. Le mot « **incapacité** » recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent frapper chacun des habitants du globe. L'incapacité peut être d'ordre physique, intellectuel ou sensoriel ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires.

18. Par « **handicap** », il faut entendre la perte ou la restriction des possibilités de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres, le mot lui-même désignant implicitement le rapport entre le handicapé et son milieu. On souligne ainsi les inadéquations du milieu physique et des nombreuses activités organisées – information, communication, Education, etc. –, qui empêchent les handicapés de participer à la vie de la société dans l'égalité.

19. L'emploi des deux mots, «incapacité » et «handicap», tels que définis aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus, traduit l'évolution récente des idées dans le domaine considéré. Dans les années 70, les représentants des organismes de handicapés et les spécialistes du handicap ont fortement réagi contre la terminologie usuelle. Les mots « incapacité» et «handicap » étaient souvent employés d'une façon imprécise, qui prêtait à confusion et ne permettait pas de définir les principes d'action ou les orientations d'une politique générale avec toute la rigueur voulue. S'inscrivant dans une acception médicale et diagnostique, ils masquaient ce en quoi la société laissait à désirer.

20. En 1980, l'Organisation mondiale de la Santé a adopté une classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps qui a défini une approche à la fois plus précise et relativiste. La Classification internationale des handicaps en déficiences, incapacités et désavantages établit des distinctions claires entre la déficience, l'incapacité et le handicap, Elle est couramment utilisée dans les

domaines suivant : réadaptation, éducation, statistique, prise de décisions, législation, démographie, sociologie, économie et anthropologie. Selon certains des spécialistes à qui elle s'adresse, il se pourrait que la définition du terme «handicap» qui y est donnée revête un caractère trop médical encore, qu'elle soit indûment centrée sur l'individu, et qu'elle ne précise pas assez clairement la manière dont la situation sociale, les attentes de la collectivité et les capacités de l'individu interagissent. Il sera tenu compte de ces craintes et d'autres préoccupations exprimées par les utilisateurs depuis la publication de la classification, il y a 12 ans, dans tes révisions dont celle-ci doit faire l'objet.

21. L'expérience qu'a permis d'acquérir la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et le débat général auquel a donné lieu la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées ont élargi les connaissances et approfondi la compréhension des questions d'incapacité et de la terminologie utilisée. Celle-ci traduit la nécessité de répondre à la fois aux besoins de l'individu (en matière de réadaptation ou d'appareillage, par exemple), et aux carences de la société (divers obstacles à la participation).

Prévention

22. On entend par prévention toute action visant à empêcher les déficiences physiques, mentales ou sensorielles de survenir (prévention primaire) ou, à défaut, d'empêcher que ces déficiences n'entraînent une limitation fonctionnelle permanente ou l'incapacité (prévention secondaire). La prévention peut prendre diverses formes : soins de santé primaires, soins prénatals et postnatals efficaces, éducation en matière de nutrition, campagnes de vaccination contre les maladies transmissibles, mesures de lutte contre les maladies endémiques, règlements et programmes de sûreté ayant pour objet d'éviter les accidents dans différents milieux, notamment adaptation du cadre de travail en vue d'empêcher les incapacités et les maladies professionnelles, prévention des incapacités résultant de la pollution de l'environnement ou de conflits armés.

Réadaptation

23. La «réadaptation » vise à permettre aux handicapés d'atteindre et de préserver un niveau fonctionnel optimal du point de vue physique, sensoriel, intellectuel, psychique ou social et à les doter ainsi des moyens d'acquérir une plus grande indépendance. Elle peut consister à recréer ou à rétablir ces fonctions ou à compenser la perte ou l'absence de fonctions ou l'insuffisance fonctionnelle. Le processus de réadaptation ne commence pas forcément par des soins médicaux. Il

comprend des mesures et des activités très diverses, qui peuvent aller de La réadaptation générale à des mesures plus spécialisées, comme la réadaptation professionnelle.

Egalisation des chances

24. L'«égalité des chances» désigne le processus par lequel les divers systèmes de la société, le cadre matériel, les services, les activités et l'information sont rendus accessibles à tous, et en particulier aux handicapés.

25. Le principe de l'égalité de droits signifie que les besoins de tous ont une importance égale, que c'est en fonction de ces besoins que les sociétés doivent être planifiées et que toutes les ressources doivent : être employées de façon à garantir à chacun des possibilités de participation dans l'égalité.

26. Les handicapés font partie de la société et ont le droit de rester dans leur collectivité d'origine. Ils doivent recevoir l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre des structures ordinaires d'enseignement, de santé, d'emploi et de services sociaux.

27. A mesure que les handicapés parviennent à l'égalité de droits, ils doivent aussi avoir des obligations égales. Les sociétés doivent alors pouvoir compter davantage sur eux. Dans le cadre des dispositions visant à assurer l'égalité de chances, il convient de prendre des mesures afin d'aider les handicapés à faire face à leurs responsabilités de membres à part entière de la collectivité.

Préambule

Les Etats, conscients de l'engagement qu'ils ont pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, *Réaffirmant* l'attachement à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la dignité, ainsi que de la valeur de la personne humaine, proclamé dans la Charte, Rappelant en particulier les normes internationales en matière de droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que ces instruments proclament que les droits qui y sont reconnus doivent être garantis à tous sans discrimination,

Rappelant La Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit la discrimination fondée sur l'incapacité et exige que des mesures spéciales soient prises pour garantir les droits des enfants handicapés, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de membres de leur famille, qui prévoit certaines mesures de protection contre l'incapacité

Rappelant également les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui garantissent les droits des filles et des femmes souffrant d'incapacités,

Considérant la Déclaration des droits des personnes handicapées, La Déclaration des droits du déficient mental, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, et autres instruments pertinents adoptés par l'Assemblée générale,

Considérant également les conventions et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant en particulier la participation des handicapés à l'emploi, sans discrimination, Eu égard aux recommandations et travaux pertinents ce l'Organisation des Nations Unies pour L'éducation, la science et la culture, en particulier la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, de l'Organisation mondiale de la Santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Tenant compte de l'engagement contracté par les Etats concernant la protection de l'environnement, Conscients de la dévastation qu'entraînent les conflits armés et déplorant que les maigres ressources disponibles aillent en partie à la fabrication d'armements,

Considérant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la définition qu'il donne de l'égalisation des chances expriment la sincère volonté de la communauté internationale de donner à ces divers instruments et recommandations internationaux une valeur pratique et concrète,

Constatant que l'objectif de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), consistant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, demeure actuel et appelle des mesures urgentes et de longue haleine,

Rappelant que le Plan d'action mondial repose sur des principes qui sont tout aussi valables dans les pays en développement que dans les pays industrialisés,

Convaincus que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer aux handicapés l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur participation pleine et entière aux activités de la société dans l'égalité,

Soulignant à nouveau que les handicapés, leurs père et mère, leurs tuteurs, leurs défenseurs et les organismes qui les représentent doivent participer activement avec les Etats à la planification et à la mise en oeuvre de toutes les mesures ayant des incidences sur leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

En application de la résolution 1990/26 du Conseil économique et social et se fondant sur les mesures précises à prendre pour que les handicapés parviennent à la pleine égalité, qui sont énumérées en détail dans le Programme d'action mondial,

Ont adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés définies ci-après, afin de :

- a) souligner que toute action menée dans le domaine de l'incapacité exige une connaissance et une expérience suffisantes de la situation et des besoins particuliers des handicapés ;
- b) réaffirmer que mettre chacun des aspects de l'organisation de la société à la portée de tous compte parmi les principaux objectifs du développement socio-économique ;
- c) dégager les aspects essentiels des politiques sociales dans le domaine de l'incapacité, y compris, le cas échéant, l'encouragement actif à la coopération technique et économique ;
- d) fournir des modèles pour l'adoption des décisions nécessaires à l'égalisation des chances, compte tenu des différences de niveau considérables existant sur les plans technique et économique, du fait que le processus doit refléter une connaissance approfondie du contexte culturel dans lequel il se déroule, et du rôle essentiel revenant aux handicapés eux-mêmes ;
- e) proposer des mécanismes nationaux en vue d'une collaboration étroite entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organismes intergouvernementaux et les organisations de handicapés ;
- f) proposer un mécanisme qui permette de suivre de près le processus par lequel les Etats cherchent à concrétiser l'égalisation des chances pour les handicapés.

I. CONDITIONS PRÉALABLES A LA PARTICIPATION DANS L'ÉGALITÉ

Règle 1. : Sensibilisation

Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des handicapés, de leurs droits de leurs besoins, de leur potentiel et de leur contribution à la société.

1. Les Etats devraient faire en sorte que les autorités compétentes diffusent une information à jour sur les programmes et les services disponibles auprès des personnes handicapées, de leur famille, des spécialistes et du grand public. L'information recueillie à l'intention des handicapés devrait être présentée sous une forme qui leur soit accessible.

2. Les Etats devraient lancer et appuyer des campagnes d'information sur les handicapés et sur les politiques adoptées en leur faveur qui propagent l'idée que les handicapés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs citoyens, ce qui justifie les mesures visant à lever les obstacles à leur intégration.

3. Les Etats devraient encourager les médias à présenter les handicapés sous un jour favorable ; les organisations représentant les intéressés devraient être consultées sur ce point.

4. Les Etats devraient faire en sorte que les programmes d'instruction publique reflètent sous tous leurs aspects les principes d'intégration et d'égalité.

5. Les Etats devraient inviter les handicapés, leur famille et les organisations qui les représentent à participer aux programmes d'instruction publique concernant les questions d'incapacité.

6. Les Etats devraient encourager les entreprises du secteur privé à tenir compte des questions relatives à l'incapacité dans tous les aspects de leur activité.

7. Les Etats devraient lancer et promouvoir des programmes visant à faire prendre plus pleinement conscience aux handicapés de leurs droits et de leur potentiel. Grâce à une autonomisation et à une dé marginalisation plus poussées, les handicapés pourraient mieux saisir les chances qui s'offrent à eux.

8. La sensibilisation devrait être un élément important de l'éducation des enfants handicapés et des programmes de réadaptation. Les handicapés eux-mêmes pourraient tirer parti des activités de leurs organisations pour s'entraider en matière de sensibilisation.

9. La sensibilisation devrait faire partie de l'éducation de tous les enfants et figurer parmi les éléments de la formation des maîtres et de la formation de tous les professionnels de la santé.

Règle 2. : Soins de santé

Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour assurer aux handicapés des soins de santé efficaces,

1. Les Etats devraient s'efforcer d'organiser des programmes gérés par des équipes pluridisciplinaires de spécialistes ayant pour fonction de dépister, d'évaluer et de traiter les déficiences de bonne heure,

2. On pourrait ainsi prévenir, réduire ou éliminer les effets incapacitants. Ces programmes devraient être conçus de manière à garantir la pleine participation des handicapés et de leur famille, d'une part, et des organisations de handicapés, de l'autre, à la planification et à l'évaluation.

3. Les agents des services sociaux oeuvrant au niveau des collectivités locales devraient recevoir la formation voulue pour être en mesure de prendre part à des activités comme le dépistage précoce des déficiences, la prestation de soins primaires et l'aiguillage vers les services compétents.

4. Les Etats devraient veiller à ce que les handicapés, surtout les nouveau-nés et les enfants, bénéficient de soins de santé de qualité égale à ceux dont bénéficient les autres membres de la société, et ce dans le cadre du même système de prestations.

5. Les Etats devraient veiller à ce que tout le personnel médical et paramédical soit correctement formé et doté d'un matériel adéquat pour soigner les handicapés et à ce que ceux-ci aient accès aux méthodes et techniques de traitement appropriées.

6. Les Etats devraient veiller à ce que le personnel médical, paramédical et apparente soit correctement forme, pour qu'il ne donne pas aux parents de conseils malavisés, limitant ainsi les options offertes à leurs enfants. Cette formation devrait être permanente et s'appuyer sur des données constamment mises a jour.

7. Les Etats devraient faire en sorte que les handicapés bénéficient du traitement régulier et puissent obtenir les médicaments qui leur sont nécessaires pour maintenir ou relever leur niveau d'activité.

Règle 3. : Réadaptation

(*La réadaptation est une notion fondamentale de la politique d'aide aux handicapés, définie plus haut, au paragraphe 23 de l'introduction.) Les Etats devraient assurer la prestation de services de réadaptation aux handicapés afin de

leur permettre d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'indépendance et d'activité.

1. Les Etats devraient établir des programmes nationaux de réadaptation à l'intention de tous les groupes de handicapés. Ces programmes devraient prendre en compte les besoins effectifs des handicapés et appliquer les principes d'intégration et d'égalité.

2. Ces programmes devraient prévoir une large gamme d'activités, comme la formation de base pour améliorer ou compenser une fonction altérée, les services de conseil aux handicapés et à leur famille, l'autonomisation et, de temps à autre, des services d'évaluation et d'orientation.

3. Tous les handicapés, y compris les personnes souffrant d'une incapacité grave ou d'incapacités multiples, qui ont besoin de réadaptation devraient y avoir accès.

4. Les handicapés et leur famille devraient pouvoir participer à la conception et à l'organisation des services de réadaptation qui leur sont destinés.

5. Tous les services de réadaptation devraient être disponibles dans la communauté ou vit la personne handicapée. Dans certains cas. cependant, où un objectif de formation particulier doit être atteint, des cours spéciaux de réadaptation d'une durée limitée peuvent être organisés en milieu hospitalier.

6. Il faudrait inciter les handicapés et leur famille à participer eux-mêmes à la réadaptation, en qualité par exemple d'enseignants, d'instructeurs ou de conseillers.

7. Les Etats devraient faire appel aux compétences techniques des organisations de handicapés pour élaborer ou évaluer des programmes de réadaptation,

Règle 4. : Services d'appui

Les Etats devraient assurer la mise au point et la prestation de services d'appui aux handicapés, aides techniques comprises, pour les aider à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits.

1. Il importe, pour assurer des chances égales aux handicapés, que les Etats veillent à ce que les aides techniques et les appareils, l'assistance personnelle et les services d'interprètes qui peuvent leur être nécessaires leur soient fournis.

2. Les Etats devraient appuyer La mise au point, la production, la distribution et l'entretien d'aides techniques et d'appareils ainsi que la diffusion de connaissances s'y rapportant.

3. Pour parvenir à ce résultat, il faudrait utiliser le savoir-faire technique généralement disponible. Dans les Etats possédant une industrie de haute technicité, il faudrait tirer pleinement parti des possibilités qu'offre celle-ci pour améliorer la qualité. L'efficacité des aides techniques et appareils. Il importe de stimuler la mise au point et la production d'aides simples et bon marché, si possible à partir de matériaux locaux et en faisant appel à des fabricants locaux. Les handicapés eux-mêmes pourraient participer à la production de ces aides.

4. Les Etats devraient reconnaître que tous les handicapés ayant besoin d'aides techniques devraient y avoir accès selon qu'il convient, y compris du point de vue financier. Cela peut vouloir dire que les aides techniques et appareils devraient être fournis gratuitement ou à un prix modique les mettant à la portée des handicapés ou de leur famille.

5. Dans les programmes de réadaptation axés sur la fourniture d'aides techniques et d'appareils, les Etats devraient tenir compte, s'agissant des besoins spéciaux des filles et garçons handicapés, de la conception, de la durabilité et de l'adéquation à leur âge desdites aides et appareils.

6. Les Etats devraient appuyer l'organisation et la mise en place de programmes d'assistance individuelle et de services d'interprétation à l'intention notamment des personnes gravement handicapées ou souffrant d'incapacités multiples. Ces programmes permettraient aux handicapés de participer davantage à la vie quotidienne, tant au foyer qu'au travail, à l'école et dans les activités de loisirs.

7. Les programmes d'assistance individuelle devraient être conçus de façon que les handicapés qui y font appel puissent exercer une influence déterminante sur la manière dont ils sont exécutés.

II. SECTEURS CIBLES POUR LA PARTICIPATION DANS L'ÉGALITÉ

Règle 5. : Accessibilité

Les Etats devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient, dans l'intérêt des handicapés de toutes catégories,

- i) établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et
- ii) prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication.

a) Accès au milieu physique

1. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour rendre le milieu physique plus accessible aux handicapés. Ils devraient notamment établir des règles et des directives et envisager d'adopter des lois assurant l'accessibilité de différentes composantes de la vie collective, telles que logements, bâtiments, transports en commun et autres moyens de transport, voies publiques et autres espaces extérieurs.

2. Les Etats devraient faire en sorte que les architectes, les ingénieurs du bâtiment et les membres d'autres corps de métier qui participent à la conception et à l'aménagement du milieu physique puissent s'informer des politiques adoptées en faveur des handicapés et des mesures prises en vue d'assurer l'accessibilité.

3. L'accessibilité devrait être prévue dès le début des études préalables à l'aménagement du milieu physique.

4. Les organisations de handicapés devraient être consultées lors de l'établissement de règles et de normes d'accessibilité. Elles devraient aussi pouvoir intervenir sur le plan local lors de la conception de projets de travaux publics, ce qui assurerait une accessibilité maximale.

b) Accès à l'information et à la communication

5. Les handicapés et, le cas échéant, leur famille et leurs représentants, devraient à tout moment avoir accès à une information complète sur le diagnostic les concernant, sur leurs droits et sur les services et programmes disponibles. Cette information devrait être présentée sous une forme accessible aux intéressés.

6. Les Etats devraient élaborer des stratégies permettant aux différents groupes de handicapés de consulter les services d'information et la documentation. Les publications en braille, les livres enregistrés sur cassette ou imprimés en gros caractères et d'autres techniques appropriées devraient être utilisés pour rendre l'information et la documentation écrites accessibles aux malvoyants. De même, les techniques voulues devraient être utilisées pour ouvrir aux personnes souffrant de troubles de l'audition ou de difficultés de compréhension l'accès à l'information parlée.

7. Il faudrait aussi envisager d'utiliser le langage par signes dans l'éducation des enfants sourds. Au sein de leur famille et de leur communauté. Des services d'interprétation du langage par signes devraient de même être organisés pour faciliter la communication avec les malentendants.

8. Il faudrait également prendre en considération les besoins des personnes souffrant d'autres handicaps en matière de communication.

9. Les Etats devraient inciter les médias, notamment la télévision. La radio et la presse écrite, à rendre leurs services accessibles.

10. Les Etats devraient veiller à ce que les nouveaux systèmes d'information et de services informatisés offerts au public soient accessibles aux handicapés des leur installation ou soient adaptés par la suite pour qu'ils puissent les utiliser.

11. Les organisations de handicapés devraient être consultées lors de l'élaboration de mesures destinées à rendre les services d'information accessibles.

Règle 6. :Education

Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intègre. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement.

1. C'est aux services d'enseignement général qu'il incombe d'assurer l'éducation des handicapés dans un cadre intégré. Cette éducation devrait être intégrée à la planification éducation nationale, à l'élaboration des programmes d'études et à l'organisation scolaire.

2. L'éducation des handicapés dans les établissements d'enseignement général suppose l'existence de services d'interprétation et d'autres services d'appui appropriés. L'accessibilité et des services d'appui conçus en fonction des besoins de personnes souffrant de différentes incapacités devraient être assurés.

3. Les associations de parents et les organisations de handicapés devraient être associées au processus éducatif à tous les niveaux.

4. Dans les Etats où l'enseignement est obligatoire, il devrait être dispensé aux filles et garçons handicapés aussi, quelles que soient la nature et la gravité de leurs incapacités.

5. Il faudrait prêter une attention spéciale aux groupes suivants:

- a) très jeunes enfants handicapés ;
- b) enfants handicapés d'âge préscolaire ;
- c) adultes, et en particulier femmes, handicapés.

6. Pour que l'éducation des handicapés puisse être assurée dans le cadre de l'enseignement général, les Etats devraient:

- a) avoir une politique bien définie, qui soit comprise et acceptée au niveau scolaire et par l'ensemble de la collectivité ;
- b) établir des programmes d'études souples, adaptables et susceptibles d'être élargis ;

c) prévoir des matériaux didactiques de qualité, la formation permanente des enseignants et des maîtres auxiliaires.

7. Des programmes d'enseignement intégré à vocation communautaire devraient être considérés comme un complément utile pour assurer aux handicapés un enseignement et une formation d'un rapport coût-efficacité satisfaisant. Il faudrait recourir aux programmes nationaux de réadaptation à vocation communautaire pour inciter les collectivités à utiliser et à développer les moyens dont elles disposent pour assurer localement l'enseignement nécessaire aux handicapés.

8. Lorsque le système d'enseignement général ne répond pas encore aux besoins de tous les handicapés, un enseignement spécial peut être envisagé. Celui-ci devrait être conçu de manière à préparer les élèves à entrer dans le système d'enseignement général, il devrait répondre aux mêmes normes et ambitions que l'enseignement général sur le plan de la qualité, et lui être étroitement lié. Au minimum, les élèves handicapés devraient bénéficier dans la même mesure des ressources allouées à l'enseignement que les élèves non handicapés. Les Etats devraient viser à intégrer graduellement les services d'enseignement spécial à l'enseignement général. Il est cependant reconnu qu'à ce stade l'enseignement spécial peut dans certains cas être considéré comme la forme d'enseignement convenant le mieux aux élèves handicapés.

9. Vu les besoins de communication particulière des sourds et des sourds et aveugles, des écoles spéciales ou des classes ou unités spécialisées dans les établissements d'enseignement général peuvent mieux convenir à leur éducation. Au début, en particulier, il convient de s'attacher à adapter l'enseignement dispensé aux particularités culturelles de ceux à qui il s'adresse, le but visé étant de faire acquérir des aptitudes réelles à la communication et le maximum d'indépendance aux personnes qui sont sourdes ou sourdes aveugles.

Règles 7. : Emploi

Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel les handicapés doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux, en particulier dans le domaine de l'emploi. Dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, ils doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunérateur sur le marché du travail.

1. La législation et la réglementation régissant l'emploi ne doivent pas faire de discrimination à l'encontre des handicapés ni contenir de clauses faisant obstacle à leur emploi.

2. Les Etats devraient activement appuyer l'intégration des handicapés sur le marché du travail. Cet appui pourrait prendre la forme de différentes mesures englobant la formation professionnelle, des systèmes de quota avec incitations, la création de postes réservés, les prêts ou dons destinés aux petites entreprises, des contrats d'exclusivité ou droits de production prioritaire, des avantages fiscaux, des dispositions contractuelles et diverses formes d'assistance technique ou financière aux entreprises employant des travailleurs handicapés. Les Etats devraient également inciter les employeurs à procéder aux aménagements nécessaires pour adapter, autant que faire se peut, les conditions de travail aux besoins des handicapés.

3. Les programmes d'action des Etats devraient prévoir :

- a) les mesures voulues pour que la conception et l'adaptation du milieu de travail permettent de le rendre accessible aux personnes souffrant de différentes incapacités ;
- b) un appui à l'utilisation de technologies nouvelles et à la mise au point et à la production d'aides techniques, d'outils et d'appareils, ainsi que des mesures visant à faciliter l'accès des handicapés aux aides et appareils en question de façon qu'ils puissent obtenir et conserver un emploi ;
- c) une formation appropriée et des services de placement et de soutien permanents, tels qu'une assistance personnelle et des services d'interprètes.

4. Les Etats devraient lancer et appuyer des campagnes de sensibilisation du public visant à surmonter les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des travailleurs handicapés.

5. En leur qualité d'employeurs, les Etats devraient créer des conditions favorables à l'emploi des handicapés dans le secteur public.

6. Les Etats, les organisations de travailleurs et les employeurs devraient coopérer pour garantir des politiques de recrutement et de promotion, des barèmes de rémunération et des conditions d'emploi équitables, des mesures visant à améliorer le milieu de travail pour prévenir les accidents et des mesures de réadaptation des accidentés du travail.

7. Il faudrait toujours avoir pour objectif de permettre aux handicapés d'obtenir un emploi sur le marché ordinaire du travail. Pour les handicapés ayant des besoins auxquels il serait de postes, le travail indépendant et l'aide de tiers pour les handicapés. impossible de répondre dans le cadre d'un emploi ordinaire, de petites unités de travail protégé ou assisté peuvent constituer une solution. Il importe que la qualité des programmes entrepris à ce titre soit évaluée pour

déterminer s'ils permettent vraiment aux handicapés de trouver des emplois sur le marché du travail.

8. Des mesures devraient être prises pour faire bénéficier les handicapés des programmes de formation et d'emploi des secteurs privé et informel.

9. Les Etats, les organisations de travailleurs et les employeurs devraient coopérer avec les organisations de handicapés à toutes les mesures visant à créer des possibilités de formation et d'emploi, en ce qui concerne notamment les horaires souples, l'emploi à temps partiel, le partage de postes, le travail indépendant et l'aide de tiers pour les handicapés.

Règle 8. : Maintien des revenus et sécurité sociale

C'est aux Etats qu'il incombe de faire bénéficier les handicapés de la sécurité sociale et d'assurer le maintien de leurs revenus.

1. Les Etats devraient assurer un soutien financier suffisant aux handicapés qui, du fait de leur incapacité ou pour des raisons qui y sont liées, ont perdu temporairement leur revenu ou l'ont vu diminuer ou se sont vu refuser un emploi. Les Etats devraient veiller à ce que ce soutien tienne compte des frais que les handicapés ou leur famille ont souvent à supporter du fait de l'incapacité.

2. Dans les pays où la sécurité sociale, l'assurance sociale ou des systèmes similaires ont été établis ou doivent l'être, l'Etat devrait veiller à ce que ces systèmes n'excluent pas les handicapés ni ne fassent de discrimination à leur rencontre.

3. Les Etats devraient également assurer un soutien financier et une protection sociale aux personnes qui prennent soin de handicapés.

4. Les régimes de sécurité sociale devraient prévoir les incitations voulues pour que les handicapés soient aidés à recouvrer la capacité de gagner leur vie. Ces systèmes devraient assurer, ou aider à assurer l'organisation, le développement et le financement de la formation professionnelle, et aider au placement des handicapés.

5. Les programmes de sécurité sociale devraient en outre prévoir des dispositions incitant les handicapés à chercher un emploi pour devenir ou redevenir capables de gagner leur vie.

6. Il faudrait maintenir le soutien financier aussi longtemps que persiste l'incapacité, sans pour autant décourager la recherche d'un emploi. Il ne faudrait le réduire ou le supprimer que lorsque la personne handicapée peut disposer d'un revenu sur et suffisant.

7. Dans les pays où la sécurité sociale est pour une large part assurée par le secteur privé, l'Etat devrait inciter les collectivités locales, les organisations de prévoyance sociale et les familles à prendre des mesures d'autonomisation et à promouvoir l'emploi des handicapés ou des activités propres à y contribuer.

Règle 9. : Vie familiale et plénitude de la vie personnelle

Les Etats devraient promouvoir la pleine participation des handicapés à la vie familiale. Ils devraient promouvoir leur droit à la plénitude de la vie personnelle et veiller à ce que les lois n'établissent aucune discrimination à l'encontre des personnes handicapés quant aux relations sexuelles, au mariage et à la procréation.

1. Les handicapés devraient se voir offrir la possibilité de vivre avec leur famille. Les Etats devraient encourager l'introduction, dans les consultations familiales, de modules concernant l'incapacité et ses effets sur la vie familiale. Des services devraient être mis à la disposition des familles ayant la charge d'une personne handicapée pour les soulager temporairement et leur fournir du personnel soignant.

Les Etats devraient faciliter par tous les moyens la tâche de ceux qui souhaitent prendre soin d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou l'adopter.

2. Il ne faut pas refuser aux handicapés la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de procréer. Les intéressés pouvant avoir du mal à se marier et à fonder une famille, les Etats devraient encourager la prestation de services de consultation appropriés. Les handicapés doivent avoir pleinement accès aux méthodes de planification familiale et des informations sur la sexualité doivent leur être fournies sous une forme qui leur soit accessible.

3. Les Etats devraient promouvoir des oeuvres visant à modifier les attitudes négatives, encore courantes dans la société, à l'égard du mariage, de la sexualité et de la procréation des handicapés, notamment des jeunes filles et des femmes souffrant d'incapacités. Les médias devraient être incités à lutter activement contre ces préjugés.

4. Les handicapés et leur famille doivent être pleinement informés des précautions à prendre contre les sévices sexuels et autres. Les handicapés sont particulièrement exposés aux sévices dans la famille, la collectivité ou les institutions et il faut leur apprendre à se prémunir contre le risque d'en être victimes ou à reconnaître qu'ils l'ont été et à en faire état.

Règle 10. : Culture

Les Etats feront en sorte que les handicapés soient intégrés dans les activités culturelles et puissent y participer en toute égalité.

1. Les Etats devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. Sont visées des activités comme la danse, la musique, la littérature, le théâtre, les arts plastiques, la peinture et la sculpture. Il convient, surtout dans les pays en développement, de mettre l'accent sur des formes d'art traditionnelles et contemporaines telles que les marionnettes, La récitation et l'art de conter.

2. Les Etats devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activité culturelle tels que théâtres, musées, cinémas et bibliothèques.

3. Les Etats devraient prendre des dispositions spéciales pour rendre la littérature, le cinéma et le théâtre accessibles aux handicapés.

Règle 11. :Loisirs et sports

Les Etats prendront les mesures voulues pour que les handicapés se voient offrir des possibilités égales en matière de loisirs et de sports.

1. Les Etats devraient prendre des mesures pour rendre accessibles aux handicapés les lieux de loisirs et de sports, hôtels, plages, stades, salles de gymnastique; etc. Il faudrait qu'une aide à ce titre soit apportée aux personnels s'occupant des loisirs et des sports, par le biais notamment de projets visant à assurer l'accessibilité, et de programmes favorisant la participation, l'information et la formation.

2. Les agences de tourisme et de voyage, les hôtels, les organisations bénévoles et autres services chargés d'organiser des activités de loisirs ou de voyage devraient offrir leurs services à tous, en tenant compte des besoins particuliers des handicapés. Une formation appropriée devrait être assurée à cette fin.

3. Il faudrait inciter les organisations sportives à multiplier les possibilités de participation des handicapés aux activités sportives. Dans certains cas, des mesures rendant ces activités accessibles pourraient suffire. Dans d'autres, il faudrait prendre des dispositions particulières ou organiser des manifestations sportives spéciales. Les Etats devraient appuyer la participation des handicapés aux manifestations nationales et internationales.

4. Les handicapés prenant part aux activités sportives devraient avoir accès à une instruction et à une formation de même qualité que celle que reçoivent les autres participants.

5. Les organisateurs d'activités sportives et récréatives devraient consulter les organisations de handicapés lorsqu'ils mettent en place des services à l'intention des handicapés.

Règle 12. : Religion

Les Etats encourageront les mesures visant à assurer aux handicapés une participation pleine et entière à la vie religieuse de la collectivité.

1. Les Etats devraient, en liaison avec les auto rites religieuses, encourager l'adoption de mesures visant à éliminer la discrimination et à permettre aux handicapés de participer aux activités religieuses.

2. Les Etats devraient encourager la diffusion d'informations sur les incapacités auprès des institutions et des organisations religieuses. Ils devraient aussi inciter les autorités religieuses à inclure des informations sur les politiques adoptées en faveur des handicapés dans la formation dispensée aux membres des professions religieuses, ainsi que dans les programmes d'enseignement religieux.

3. Les Etats devraient également encourager l'adoption de mesures permettant aux déficients sensoriels d'avoir accès à la littérature religieuse.

4. Les Etats ou les organisations religieuses devraient prendre l'avis des organisations de handicapés lorsqu'ils se disposent à assurer la participation pleine et entière des handicapés aux activités religieuses.

III. MESURES D'APPLICATION

Règle 13. : Information et recherche

Les Etats assument au premier chef la responsabilité de la collecte et de la diffusion de renseignements sur les conditions de vie des handicapés et encouragent la réalisation de recherche approfondies sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés.

1. Les Etats devraient rassembler, à intervalles réguliers, des statistiques ventilées par sexe et autres renseignements sur les conditions de vie des handicapés. La collecte de ces données pourrait s'inscrire dans le cadre d'enquêtes sur les ménages et de recensements nationaux et être menée en étroite collaboration avec les universités, les instituts de recherche et les organisations de handicapés, entre

autres. Des questions sur les programmes et les services ainsi que sur leur utilisation devraient être posées à cette occasion.

2. Les Etats devraient envisager de créer une banque de données sur l'incapacité, qui comprenne des statistiques sur les services et les programmes disponibles ainsi que sur les différents groupes de handicapés. Ils ne devraient jamais perdre de vue la nécessité de protéger la vie privée des individus et l'intégrité de la personne.

3. Les Etats devraient lancer et appuyer des programmes de recherche sur les questions sociales, économiques et de participation qui ont une incidence sur la vie des handicapés, leurs types et leurs fréquences, sur les programmes existants et leur efficacité, ainsi que sur la nécessité de concevoir et d'évaluer des services et des mesures d'appui.

4. Les Etats devraient mettre au point et adopter, en collaboration avec des organisations de handicapés, une terminologie et des critères pour l'exécution d'enquêtes nationales.

5. Les Etats devraient faciliter la participation des handicapés à la collecte des données et à la recherche. Ils devraient fortement encourager, pour l'exécution de ces travaux de recherche, le recrutement de personnes handicapées qualifiées.

6. Les Etats devraient favoriser l'échange des résultats de la recherche et des données d'expérience.

7. Les Etats devraient assurer la diffusion d'éléments d'information sur l'incapacité à tous les niveaux de décision et d'administration aux échelons national, régional et local.

Règle 14. :Prise de décision et planification

Les Etats veilleront à ce que les différents aspects de l'incapacité soient pris en considération tout au long du processus de prise de décision et de planification nationale.

1. Les Etats devraient mettre en oeuvre des politiques adéquates en faveur des handicapés à l'échelon national et stimuler et appuyer l'action menée aux niveau régional et local.

2. Les Etats devraient faire participer les organisations de handicapés à la prise de tous les décisions concernant les plans et les programmes en faveur des handicapés ou ayant une incidence sur leur situation économique et sociale.

3. Il convient de tenir compte des besoins et des intérêts des handicapés dans les plans généraux de développement, et non les traiter séparément.

4. Les Etats sont responsables au premier chef de la situation des handicapés, ce qui ne veut pas dire qu'ils en soient seuls responsables. Il faudrait inciter tous ceux qui dirigent des services ou des activités ou assurent la diffusion de l'information dans ce domaine à se charger de mettre leurs programmes à la disposition des handicapés.

5. Les Etats devraient aider les collectivités locales à élaborer des programmes et des mesures en faveur des handicapés. L'une des dispositions qu'ils pourraient prendre à cette fin consisterait à faire établir des manuels ou des listes récapitulatives des activités à entreprendre et à organiser des programmes de formation à l'intention du personnel local.

Règle 15. : Législation

C'est aux Etats qu'il incombe de créer le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'adoption de mesures destinées à permettre la pleine participation des handicapés et à leur assurer des chances véritablement égales.

1. La législation nationale, qui énonce les droits et les obligations des citoyens, doit notamment préciser ceux des handicapés. Les Etats sont tenus de permettre aux handicapés d'exercer leurs droits, notamment leurs droits individuels, civils et politiques, dans l'égalité avec leurs concitoyens. Les Etats doivent faire en sorte que les organisations de handicapés participent à l'élaboration de la législation nationale concernant les droits des handicapés, ainsi qu'à son évaluation suivie.

2. Il se peut que des mesures législatives doivent être prises pour mettre fin des situations préjudiciables pour les handicapés, en particulier le harcèlement et la victimisation. Toute disposition discriminatoire envers les handicapés doit être éliminée. La législation nationale doit prévoir des sanctions appropriées pour ceux qui enfreignent les principes de non-discrimination.

3. La législation nationale concernant les handicapés peut se présenter sous deux formes différentes. Les droits et les obligations des handicapés peuvent être incorporés dans la législation générale ou faire l'objet de lois spéciales. Dans le deuxième cas, on pourra :

- a) promulguer des lois distinctes, traitant exclusivement des questions se rapportant à l'incapacité;
- b) traiter ces questions dans le cadre de lois portant sur des sujets déterminés ;
- c) faire expressément mention des handicapés dans les textes d'application de la législation existante.

Peut-être serait-il bon de combiner ces différentes formules. Des dispositions relative à l'action palliative peuvent aussi être envisagées.

4. Les Etats peuvent envisager de créer des mécanismes officiels habilités à recevoir des plaintes afin de protéger les intérêts des handicapés.

Règle 16. : Politiques économiques

Les Etats ont la responsabilité financière des programmes et des mesures adoptés à l'échelon national en vue de donner des chances égales aux handicapés.

1. Les Etats devaient faire une place aux problèmes liés à l'incapacité dans les budgets ordinaires de tous les organismes publics nationaux, régionaux et locaux.

2. Les Etats, les organismes non gouvernementaux et les autres organismes intéressés devraient coordonner leur action pour déterminer les moyens les plus efficaces d'appuyer les projets et les mesures en faveur des handicapés.

3. Les Etats devraient envisager de recourir à des mesures économiques (prêts, exonérations fiscales, dons d'affectation spéciale, fonds spéciaux, etc.) pour stimuler et favoriser l'égalité de participation des handicapés dans la société.

4. dans de nombreux pays, il serait peut-être opportun de créer un fonds de développement en faveur des handicapés, qui servirait à financer divers projets pilotes et programmes d'auto assistance au niveau local.

Règle 17. : Coordination des travaux

C'est aux Etats qu'il incombe de créer des comités de coordination nationaux ou des organes analogues qui puissent servir de centres de liaison nationaux pour les questions se rapportant à l'incapacité et de renforcer ces comités.

1. Le comité de coordination national (ou entité analogue) devrait être un organe permanent, régi par les règles juridiques et administratives voulues.

2. C'est en réunissant les représentants d'organisations publiques et privées que le comité pourra le mieux s'assurer une composition inter-sectorielle et multidisciplinaire. Les intéressés pourraient représenter les ministres compétents, des organismes de handicapés et des organisations non gouvernementales.

3. les organisations de handicapés devraient pouvoir se faire dûment entendre au comité de coordination national, de façon que celui-ci soit au courant de leurs préoccupations.

4. Le comité de coordination national devrait avoir l'autonomie et être doté de ressources suffisantes pour être en mesure de prendre les décisions voulues. Il devraient relever des autorités gouvernementales les plus élevées.

Règle 18. : Organisations de handicapés

Les Etats devraient reconnaître aux organisation de handicapés le droit de représenter les intéressés aux échelons national, régional et local. Ils devraient aussi reconnaître le rôle consultatif des organisations de handicapés dans la prise de décision sur les questions se rapportant à l'incapacité.

1. Les Etats devaient encourager et appuyer financièrement et sous d'autres rapports la création d'organisations regroupant les handicapés, les membres de leur famille ou leurs représentants, ainsi que le renforcement desdites organisations. Ils devraient reconnaître que celles-ci ont un rôle à jouer dans l'élaboration des politiques en faveur des handicapés.

2. Les Etats devraient établir des communications continues avec les organisations de handicapés et assurer leur participation à l'élaboration des politiques gouvernementales.

3. Le rôle des organisations de handicapés pourrait être de recenser les besoins et les priorités, de participer à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des services et des mesures concernant la vie des handicapés, de contribuer à la sensibilisation du public et de faire évoluer les mentalités.

4. Fondées sur le principe de l'effort personnel, les organisations de handicapés offrent et accroissent la possibilité de développer des compétences dans divers domaines et permettent à leurs membres de s'entraider et d'échanger des informations.

5. Les organisations de handicapés pourraient remplir leur rôle consultatif de bien des manières différentes, par exemple en se faisant représenter en permanence dans les conseils des organismes financés par les pouvoirs publics, en siégeant dans des commissions publiques et en donnant des conseils techniques pour divers projets.

6. Les organisations de handicapés devraient exercer leur rôle consultatif de façon continue afin de développer et d'approfondir les échanges de vues et de renseignements entre les pouvoirs publics et les organisations.

7. Les organisations devraient être représentées en permanence au comité national de coordination ou dans des organes analogues.

8. Il faudrait élargir et renforcer le rôle des organisations locales de handicapés pour s'assurer qu'elles exercent une influence sur l'administration de la collectivité.

Règle 19. : Formation du personnel

C'est aux Etats qu'il incombe d'assurer la formation adéquate du personnel qui, aux divers échelons, participe à la planification des programmes et à la prestation des services destinés aux handicapés.

1. Les Etats devraient faire en sorte que toutes les autorités assurant la prestation de services à l'intention des handicapés donnent une formation adéquate à leur personnel.

2. Il importe que les principes d'intégration et d'égalité pleine et entière régissent la formation des

spécialistes de l'incapacité, de même que l'information apportée à ce sujet dans le cadre des programmes de formation générale.

3. Les Etats devraient élaborer des programmes de formation en liaison avec les organisations de handicapés, et des personnes handicapées devraient être invitées à participer, en qualité d'enseignants, de moniteurs ou de conseillers, aux programmes de formation du personnel.

4. La formation des agents des services sociaux revêt une importance capitale, en particulier dans les pays en développement. Elle devrait faire intervenir des handicapés et favoriser la progression des valeurs, des compétences et des techniques appropriées, ainsi que l'acquisition d'aptitudes nouvelles par les handicapés, leurs parents, Leur famille et les membres de la collectivité.

Règle 20. Suivi et évaluation à l'échelon national, dans le cadre de l'application des Règles, des programmes en faveur des handicapés

C'est aux Etats qu'il incombe de contrôler et d'évaluer de façon suivie la mise en oeuvre des programmes et des services nationaux visant à assurer l'égalisation des chances des handicapés.

1. Les Etats devraient évaluer périodiquement et systématiquement les programmes nationaux en faveur des handicapés et faire connaître tant les bases que les résultats des évaluations.

2. Les Etats devraient élaborer et adopter une terminologie et des critères pour l'évaluation des programmes et des services portant sur l'incapacité.

3. Ces critères et cette terminologie devraient être élaborés en étroite collaboration avec les organisations de handicapés, dès les stades initiaux de la conception et de la planification.

4. Les Etats devraient coopérer à l'échelon international en vue d'élaborer les normes communes pour l'évaluation des programmes nationaux sur l'incapacité. Les Etats devraient encourager les comités nationaux de coordination à participer également à cette activité.

5. L'évaluation des divers programmes en faveur des handicapés devrait être prévue dès le stade de la planification, de façon que la mesure dans laquelle leurs objectifs généraux sont atteints puisse être déterminée.

Règle 21. : Coopération technique

C'est aux Etats, pays industriels ou pays en développement, qu'il incombe de coopérer et de prendre les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie des handicapés dans les pays en développement.

1. Des mesures visant à assurer l'égalisation des chances des personnes handicapées, y compris des réfugiés handicapés, devraient être intégrées dans les programmes généraux de développement.

2. Il faut que ces mesures soient intégrées dans toutes les formes de coopération technique et économique, bilatérale ou multilatérale, gouvernementale ou non gouvernementale. Les responsables devraient aborder les questions se rapportant à l'incapacité lors des discussions sur la coopération qu'ils ont avec leur homologues.

3. Lors de la planification et de l'examen des programmes de coopération technique, une attention particulière devrait être accordée aux incidences de ces programmes sur la situation des handicapés. Il importe au plus haut point que les représentants soient consultés sur tous les projets de développement conçus en leur faveur. Ils devraient participer directement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation de ces projets.

4. Devraient notamment constituer des domaines prioritaires de coopération technique et économique :

- a) La mise en valeur des ressources humaines grâce au développement des compétences, des capacités et du potentiel des handicapés et la mise en train d'activités génératrices d'emploi à leur intention ;
- b) La mise au point et la diffusion de technologies et d'un savoir-faire approprié dans le domaine de l'incapacité.

5. Les Etats sont généralement incités à appuyer la formation d'organisations de handicapés et leur renforcement.

6. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour mieux informer le personnel intervenant à tous les niveaux de la gestion des programmes de coopération technique et économique des questions relatives à l'incapacité.

Règle 22. : Coopération internationale

Les Etats prendront une part active à la coopération internationale ayant pour objet l'égalisation des chances des handicapés.

1. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales concernées, les Etats devraient participer à rélaboration des politiques en faveur des handicapés.

2. Chaque fois que les circonstances s'y prêtent, les Etats devraient tenir compte des questions relatives à l'incapacité dans les négociations générales relatives aux normes, à l'échange d'informations, aux programmes de développement entre autres.

3. Les Etats devraient encourager et soutenir les échanges de connaissances et de données d'expérience entre :

- a) Les organisations non gouvernementales qu'intéressent les questions relatives à l'incapacité;
- b) Les institutions de recherche et les chercheurs travaillant sur les questions relatives à l'incapacité ;
- c) Les représentants des programmes sur le terrain portant sur l'incapacité et des groupes de spécialistes de la question ;
- d) Les organisations de handicapés ;
- e) Les comités nationaux de coordination.

4. Les Etats devraient faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que tous les autres organismes intergouvernementaux et interplanétaires, aux niveaux mondial et régional, fassent une place dans leurs travaux aux organisations mondiales et régionales de handicapés.

IV. MÉCANISME DE SUIVI

1. Le mécanisme de suivi est destiné à assurer l'application effective des Règles. Il aidera chacun des Etats à évaluer le degré d'application des Règles dans le pays et à mesurer les progrès réalisés. Ce suivi devrait permettre de déterminer les obstacles et de proposer des mesures qui contribueraient à mieux assurer l'application des Règles. Le mécanisme de suivi tiendra compte des facteurs économiques, sociaux et culturels spécifiques à chaque pays. Un autre élément important devrait être la prestation de services consultatifs et l'échange de données d'expérience et de renseignements entre les Etats.

2. L'application des Règles sera évaluée lors des sessions de la Commission du développement social. Un rapporteur spécial ayant une vaste expérience des questions relatives à l'incapacité et des organisations internationales, rémunéré si nécessaire au moyen de ressources extrabudgétaires, sera nommé pour une période de trois ans afin de suivre la question.

3. Les organisations internationales de handicapés dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations représentant les

handicapés qui n'ont pas encore formé leur propre organisation devraient être invitées à créer entre elles un groupe d'experts où les organisations de handicapés seraient majoritaires, en tenant compte des différents types d'incapacité et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. Ce groupe d'experts serait consulté par le Rapporteur spécial et, s'il y a lieu, par le Secrétariat.

4. Le groupe d'experts sera incité par le Rapporteur spécial à examiner la promotion, l'application et le suivi des Règles et à donner des avis, des informations et des suggestions à cet égard.

5. Le Rapporteur spécial enverra un questionnaire aux Etats, aux instances du système des Nations Unies et à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment aux organisations de handicapés. Ce questionnaire devrait porter sur les plans d'application des Règles dans les pays. Les questions devraient être sélectives et couvrir un certain nombre de règles précises en vue d'une évaluation approfondie. Pour l'élaboration du questionnaire, le Rapporteur spécial devrait consulter le groupe d'experts et le Secrétariat.

6. Le Rapporteur spécial s'efforcera d'établir un dialogue direct, non seulement avec les Etats mais aussi avec les organisations non gouvernementales locales, en leur demandant leurs vues et leurs observations sur tout point destiné à figurer dans les rapports. Le Rapporteur spécial offrira son concours pour l'application et le suivi des Règles et aidera à la préparation des réponses au questionnaire.

7. Le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat, qui assure la coordination pour toutes les questions relatives à l'incapacité dans le système des Nations Unies, et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres instances et mécanismes du système des Nations Unies, tels que les commissions régionales, les institutions spécialisées et les réunions inter institutions, aideront le Rapporteur spécial à assurer l'application et le suivi des Règles au niveau national.

8. Avec l'aide du Secrétariat, le Rapporteur spécial établira des rapports dont la Commission du développement social sera saisie à ses trente quatrième et trente-cinquième sessions. Pour l'élaboration de ces rapports, il devrait consulter le groupe d'experts.

9. Les Etats devraient encourager les comités nationaux de coordination ou des organes analogues à participer à l'application des Règles et à leur suivi. Chargés d'assurer au niveau national la coordination en matière d'incapacité, ces comités devraient être incités à établir des procédures permettant de coordonner le suivi de

l'application des Règles. Les organisations de handicapés devraient être encouragées à participer activement au processus de suivi, à tous les niveaux.

10. A supposer que des ressources budgétaires supplémentaires puissent être dégagées, il conviendrait de créer un ou plusieurs postes de conseiller interrégional pour l'application des Règles afin de fournir des services directs aux Etats, notamment sur :

- a) l'organisation de séminaires nationaux et régionaux de formation sur la teneur des Règles ;
- b) L'élaboration de directives pour aider à l'établissement de stratégies en vue de l'application des Règles ;
- c) La diffusion de renseignements sur les meilleures méthodes d'application des Règles.

11. A sa trente-quatrième session, la Commission du développement social devrait constituer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'examiner le rapport du Rapporteur spécial et de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer l'application des Règles. Lors de l'examen du rapport du Rapporteur spécial, la Commission consultera, par l'intermédiaire de son groupe de travail à composition non limitée, les organisations internationales de handicapés et les institutions spécialisées, conformément aux articles 71 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

12. A la session suivant l'expiration du mandat du Rapporteur spécial. La Commission devrait examiner s'il convient de renouveler ce mandat, de nommer un nouveau rapporteur spécial ou d'envisager un autre mécanisme de suivi, et formuler les recommandations appropriées à l'intention du Conseil économique et social.

13. Les Etats devraient être encouragés à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin de favoriser l'application des Règles.

LOI



LOI N°2010/002 DU 13 AVRIL 2010
**PORTANT PROTECTION ET
PROMOTION DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{er} : La présente loi porte protection et promotion des personnes handicapées.

À ce titre elle vise :

- La prévention du handicap.
- La réadaptation et l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapée ;
- La promotion de la solidarité nationale à l'endroit des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

Handicap : une limitation des possibilités pleine participation d'une personne présentant une déficience à une activité dans un environnement donné.

Personne handicapée : Toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou non.

Déficience : toute perte de substance ou altération d'une fonction ou d'une structure psychologique, physiologique ou anatomique ;

Incapacité: toute réduction temporaire, partielle ou totale de la capacité à accomplir une activité d'une façon ou dans la limite considérée comme normale pour un être humain.

Invalidité : état d'une personne dont la capacité de travail, en raison des défauts physiques ou mentaux, est réduite d'une

manière permanente et s'évalue en pourcentage ;

Infirmité : situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour des causes congénitales ou non, se trouve avec un organe ou un membre amputé ou défectueux ;

ARTICLE 3 : le terme « personne handicapée » s'applique aux catégories suivantes : Les handicapés physiques, les handicapés mentaux et les polyhandicapés.

1- **Handicapés physiques** : handicapés moteurs ; handicapés sensoriels ; aveugles, mal voyants, sourds, sourds-muets, muets, malentendants.

2- **Handicapés mentaux** : débiles, autistes, infirmes moteurs cérébraux, mongoliens, micro et macrocéphales, maladies psychiatriques et épileptiques.

3- **Les polyhandicapés** : dans cette catégorie se retrouvent les personnes porteuses de plus d'un handicap.

ARTICLE 4 : (1) La déficience est constatée par un médecin ayant qualité. Celui-ci délivre un certificat médical spécial et gratuit. Le certificat médical spécial indique la nature de la déficience ainsi que le taux d'incapacité ou d'invalidité y afférent.

(2) Les modalités de délivrance du certificat médical spécial sont déterminées par voie réglementaire. -

ARTICLE 5 : (1) La prévention du handicap, la réadaptation et l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapée constitue une obligation de solidarité nationale.

(2) L'État, les familles, les personnes physiques ou morales associent leurs interventions pour concrétiser l'obligation visée à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Les acteurs cités à l'alinéa (2) ci-dessus assurent aux personnes handicapées l'accès aux institutions et aux structures ouvertes à l'ensemble de la population ainsi que l'insertion et le maintien de ces personnes dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

CHAPITRE II: DE LA PREVENTION DU HANDICAP.

ARTICLE 6 : (1) On entend par prévention, toute action visant à empêcher la survenance des déficiences motrices, sensorielles et/ou mentales ou à réduire la limitation fonctionnelle.

(2) Sont considérées comme mesures préventives :

- **la prévention médicale**
- **la prévention sociale.**

SECTION 1 : DE LA PREVENTION MEDICALE

ARTICLE 7 : La prévention médicale comprend :

- les mesures de lutte contre les maladies endémiques ;
- les visites médicales prénuptiales, prénatales et post-natales
- les visites médicales dans les établissements scolaires et universitaires ;
- les visites médicales en milieu professionnel.

ARTICLE 8 : L'État et les collectivités territoriales décentralisées garantissent l'accès à la vaccination et prennent toutes les mesures d'éducation sanitaires et d'hygiène publique pour éviter la survenue du handicap.

ARTICLE 9 : (1) Les futurs conjoints sont tenus d'effectuer les visites prénuptiales.

(2) Les parents sont tenus de faire procéder à la vaccination, aux visites prénuptiale, prénatales, et post-natales au profit de leurs enfants.

(3) Lors des visites prénuptiales, prénatales et post-natales, le personnel médical effectue le dépistage systématique du handicap et informe les intéressés sur les résultats ainsi que de l'action médicale à entreprendre. Il réfère les intéressés le cas échéant, au service social.

ARTICLE 10 : la famille, les écoles, les formations sanitaires et les structures publiques ou privées qui décèlent une déficience doivent en informer le service social le plus proche pour l'organisation de la prise en charge.

ARTICLE 11 : des examens médicaux systématiques des élèves, étudiants et travailleurs doivent être faits, chaque année, en vue de dépister tout handicap.

SECTION II : DE LA PREVENTION SOCIALE

ARTICLE 12: La prévention sociale comprend :

- les mesures de sécurité ayant pour objet d'éviter les accidents aux différents milieux
- la prévention des déficiences résultant de la pollution de l'environnement et des conflits armés.

ARTICLE 13 : L'État et les collectivités territoriales décentralisées s'engagent à organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication en vue de la prévention des maladies invalidantes.

ARTICLES 14 : Les collectivités territoriales décentralisées, les administrations publiques et privées doivent prendre toutes les mesures nécessaires d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et de vie, pour éviter les accidents susceptibles de créer ou d'aggraver une déficience.

Article 15 : L'État et les collectivités territoriales décentralisées prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les handicaps résultant :

- des violences domestiques ;
- du fait des édifices publics de la pollution de l'environnement;
- des catastrophes naturelles ;
- de la circulation ferroviaire, routière, aérienne et maritime ;
- des conflits armés ;
- des violences de toutes autres natures.

CHAPITRE III: DE LA READAPTATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE.

ARTICLE 16 : (1) La réadaptation vise à permettre à la personne handicapée d'atteindre et de préserver un niveau fonctionnel optimal du point de vue physique, sensoriel, intellectuel, psychosocial, et de la doter ainsi de moyens d'acquérir une plus grande autonomie.

(2) Elle comprend :

- l'accompagnement psychosocial de la personne handicapée ;
- la réadaptation médicale et la rééducation fonctionnelle de la personne handicapée,
- l'éducation spéciale de la personne handicapée.

SECTION 1: DE L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL DE LA PERSONNE HANDICAPEE.

ARTICLE 17 : L'accompagnement psychosocial vise le renforcement psychologique, le développement de l'estime de soi, le raffermissement des relations avec les milieux de vie, en vue de réconcilier la personne handicapée avec elle-même et avec son environnement.

ARTICLE 18 : Le travailleur social est responsable de la coordination de toutes les actions concourant à l'accompagnement psychosocial de la personne handicapée.

ARTICLE 19 : (1) Les personnes handicapées indigentes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et de soins constants, bénéficient d'une allocation d'invalidité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par voie réglementaire.

(2) En cas d'incompatibilité avec une vie familiale normale, les personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont exceptionnellement

et provisoirement accueillies dans des institutions spécialisées.

(3) Dans les deux cas cités aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, la famille bénéficie d'une assistance sociale et technique.

SECTION II: DE LA READAPTATION MEDICALE ET DE LA REEDUCATION FONCTIONNELLE DE LA PERSONNE HANDICAPEE.

ARTICLE 20 : La réadaptation médicale et la rééducation fonctionnelle concernent notamment la chirurgie orthopédique, l'ergothérapie, la physiothérapie, l'appareillage et la pratique des activités physiques et sportives.

ARTICLE 21 : (1) L'État, les collectivités territoriales décentralisées, la société civile et éventuellement les organisations internationales mettent en place des institutions de réadaptation médicales et de rééducation fonctionnelle de la personne handicapée.

(2) Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement desdites institutions sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 22 : (1) Les personnes handicapées reconnues indigentes et titulaires d'une carte nationale d'invalidité prévue à l'article 41 ci-dessus bénéficient d'une prise en charge totale ou partielle par l'état, dans les institutions spécialisées et les formations sanitaires, publiques ou privées en ce qui concerne leur réadaptation médicale et leur rééducation fonctionnelle.

(2) La prise en charge prévue à l'alinéa 1 ci-dessus s'étend aux consultations, aux examens de laboratoire, de radiographie ou d'imageries médicales, aux hospitalisations, aux évacuations sanitaires et à l'achat de certains médicaments.

(3) les modalités de pris en charge prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont fixées par voie règlementaire.

ARTICLE 23 : (1) L'État subventionne certains produits et matériels destinés au traitement des pathologies particulières ou à la rééducation fonctionnelle.

(2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par un texte particulier.

SECTION III : DE L'EDUCATION SPECIALE DE LA PERSONNE HANDICAPEE.

ARTICLE 24 : L'éducation spéciale consiste à initier les handicapés physiques, sensoriels, mentaux et polyhandicapés aux méthodes de communication appropriées en vue de leur permettre d'accéder à une scolarisation normale et, plus tard, à une formation professionnelle.

ARTICLE 25 : (1) L'État, les collectivités territoriales décentralisées, la société civile et éventuellement les organisations internationales mettent en place des structures d'éducation intégratives et des établissements de formation des formateurs par types de handicap.

(2) Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement desdites structures sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 26 : (1) l'état, les collectivités territoriales décentralisées et la société civile assurent la formation initiale et continue du personnel spécialisé dans l'encadrement des personnes handicapées.

(2) L'État subventionne les équipements didactiques destinés à l'encadrement des personnes handicapées à besoins éducatifs spéciaux.

CHAPITRE IV : DEL 'INTEGRATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA PERSONNE HANDICAPEE.

ARTICLE 27 : (1) L'intégration concerne toutes mesures sociales et économiques garantissant la pleine participation des personnes handicapées à la vie en société.

(2) L'État encourage la présence des personnes

handicapées dans différentes instances de la vie sociale et économique.

(3) L'intégration socio-économique de la personne handicapée comprend :

- l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
- l'accès à l'information et aux activités culturelles ;
- l'accès aux infrastructures, à l'habitat et au transport ;
- l'accès aux sports et loisirs ;
- l'accès à l'emploi.

SECTION 1: DE L'ACCES A L'EDUCATION ETAL AFORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 28 : L'État prend les mesures particulières pour garantir l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à la formation professionnelle.

Ces mesures comprennent :

- la prise en charge matérielle et financière ;
- l'appui pédagogique.

ARTICLE 29 : (1) L'État contribue à la prise en charge des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des élèves et étudiants handicapés indigents.

(2) Cette prise en charge consiste à l'exemption totale ou partielle des frais scolaires et universitaires et l'octroi des bourses.

(3) La prise en charge prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus s'étend aux enfants nés de parents handicapés indigents.

ARTICLE 30 : Les enfants et adolescents frappés d'un handicap de quelque nature que ce soit, bénéficient de conditions d'éducation et d'apprentissage adaptés à leur état.

ARTICLES 31 : Les élèves et étudiants handicapés bénéficient de mesures particulières notamment la dispense d'âge, la mise à disposition d'un matériel didactique adapté et d'enseignants spécialisés.

SECTION II: DE L'ACCES AUX INFORMATIONS ET AUX ACTIVITES CULTURELLES.

ARTICLE 32 : L'État, les collectivités territoriales décentralisées et la société civile prennent toutes mesures appropriées pour faciliter :

- L'accès des personnes handicapées aux technologies de l'information et de la communication ;
- De la participation des personnes handicapées aux productions et aux créations artistiques ;
- L'accès des personnes handicapées aux équipements, aux activités et aux métiers culturels.

SECTION III: DE L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES A L'HABITAT ET AUX TRANSPORTS

ARTICLE 3 : (1) Les bâtiments et institutions publics et privés ouverts au public doivent être conçus de façon à faciliter l'accès et l'usage aux personnes handicapées.

(2) Au moment de leur rénovation ou lors des transformations importantes, les bâtiments et installations existants, publics ou privés, ouverts au public doivent être aménagés de façon à faciliter l'accès et l'usage aux personnes handicapées ;

(3) L'autorisation de construire ou d'exploiter est subordonnée au respect des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ;

(4) La construction des voies de communication doit prendre en compte les aménagements réservés aux personnes handicapées.

ARTICLE 34 : L'État, les collectivités territoriales décentralisées et la société civile prennent des mesures préférentielles d'accès des personnes handicapées à l'habitat social.

ARTICLE 35 : (1) Les personnes handicapées, titulaires d'une

carte nationale d'invalidité, bénéficient des mesures préférentielles dans les transports publics et privés notamment :

- la réduction de tarifs ;
- la priorité à l'embarquement et au débarquement ;
- les places réservées ;

(2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION IV: DE L'ACCES AUX SPORTS ET AUX LOISIRS.

ARTICLE 36 : L'État, les collectivités territoriales et la société civile prennent toutes les dispositions utiles pour la promotion du sport et des loisirs pour personnes handicapées et organisent leur participation aux compétitions internationales.

ARTICLE 37 : Un programme d'éducation physique et sportive pour personnes handicapées doit figurer dans les systèmes scolaires et universitaires.

SECTION V: DE L'ACCES A L'EMPLOI DE LA PERSONNE HANDICAPEE.

ARTICLE 38 : (1) Les personnes handicapées justifiant d'une formation professionnelle ou scolaire bénéficient des mesures préférentielles, notamment la dispense d'âge lors des recrutements aux emplois publics et privés par rapport aux personnes valides, lorsque le poste est compatible avec leur état.

(2) À qualification égale, la priorité du recrutement est accordée à la personne handicapée. Toutefois, elles ne peuvent être soumises qu'aux épreuves compatibles avec leurs conditions.

(3) En aucun cas, le handicap ne peut constituer un motif de rejet de leur candidature ou de discrimination.

ARTICLE 39 : (1) Les personnes handicapées qui, du fait de la sévérité de leur handicap, ne peuvent affronter les conditions

normales de travail en milieu naturel, bénéficient des emplois protégés.

(2) Est réputé emploi protégé, le poste de travail aménagé en tenant compte des possibilités fonctionnelles et des capacités de rendement de la personne handicapée.

ARTICLE 40 : (1) L'état, les collectivités territoriales et la société civile encouragent les personnes handicapées à créer des entreprises individuelles et des coopératives.

(2) L'encouragement des personnes handicapées se fait par :

- des facilités fiscales et douanières accordées selon le cas et sur proposition du ministre chargé des affaires sociales.
- l'octroi de l'aide à l'installation ;
- la mise à disposition des encadreurs techniques ;
- les garanties de crédits et l'appui technique des organismes publics au développement, notamment dans le cadre des études et du suivi des projets.

(3) Des conventions signées entre les acteurs visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus et le ministre des affaires sociales déterminent les modalités de leur partenariat.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 41 : Il est institué au profit des personnes handicapées une carte nationale d'invalidité dont les modalités d'établissement et de délivrance sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 42 : La couverture des charges relatives aux interventions ci-après est effectuée par le concours de la solidarité nationale :

- la prise en charge financière des dépenses d'éducation et de première formation professionnelle ;
- la compensation des prises en charge médicales et les facilités fiscales prévues à l'article 40 ci-dessus ;
- l'allocation d'invalidité prévue à l'article 19 ci-dessus ;

- l'aide à l'habitat ;
- les subventions aux organismes privés œuvrant dans l'encadrement des personnes handicapées.
- L'appui à la création des œuvres de l'esprit ;
- L'appui à la construction des équipements et infrastructures adaptées aux personnes handicapées ;
- Toutes autres interventions relevant de la solidarité nationale.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES.

ARTICLE 43 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (3)ans et d'une amende de 50.000 (cinquante mille) à 500.000 (cinq cent mille) francs CFA quiconque;

- a) délivre indûment une carte d'invalidité ;
- b) délivre une fausse pièce donnant lieu aux avantages reconnus à la personne handicapée.

ARTICLE 44 : Les peines prévues à l'article 43 ci-dessus s'appliquent à toute personne qui :

- a) se fait établir ou utilise une fausse carte d'invalidité ;
- b) simule le handicap pour solliciter la générosité outromper la vigilance d'autrui ;
- c) ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, sollicite la charité en quelque lieu que ce soit.

ARTICLE 45 : Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de 100.000 (cent mille) à 1.000.000 (un million) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, les responsables d'établissements scolaires, professionnels et universitaires, les employeurs ou dirigeants d'entreprises qui font une discrimination dans l'admission, le recrutement ou la rémunération des personnes handicapées.

ARTICLE 46 : Est puni des peines prévues à l'article 242 du code pénal quiconque refuse de fournir une prestation due à une personne handicapée conformément à la présente loi et aux textes d'application.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 47 : Les textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 48 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 avril 2010

Le Président de la République

(é) PAUL BIYA

DECRETS



DÉCRET N° 2021/250 DU 27 AVRIL 2021
**PORTANT RATIFICATION DU TRAITÉ DE
MARRAKECH VISANT À FACILITER
L'ACCÈS DES AVEUGLES, DES
DÉFICIENTS VISUELS ET DES
PERSONNES AYANT D'AUTRES
DIFFICULTÉS DE LECTURE DES TEXTES
IMPRIMÉS AUX ŒUVRES PUBLIÉES**

REPUBUQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

DÉCRET N° 2021/250 DU 27 AVRIL 2021

PORTANT RATIFICATION DU TRAITÉ DE MARRAKECH VISANT À FACILITER L'ACCÈS DES AVEUGLES, DES DÉFICIENTS VISUELS ET DES PERSONNES AYANT D'AUTRES DIFFICULTÉS DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMÉS AUX ŒUVRES PUBLIÉES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2021/008 du 16 avril 2021 autorisant le Président de la République à ratifier le Traite de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}.- Est ratifié, le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis insère au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 AVR 2021



AUL BIYA

DÉCRET N° 2018/6233/PM DU 23 JUILLET 2018
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
N° 2010/002 DU 13 AVRIL 2010
**PORTANT PROTECTION ET PROMOTION
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**DECRET N° 2018/6233/PM DU 16 JUILLET 2018
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°
2010/002 DU 13 AVRIL 2010 PORTANT PROTECTION ET
PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPEES.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution
- Vu la loi no 2010/002 du 13 avril 010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Vu le décret no 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret no 95/145 du 04 août 1995;
- Vu le décret no 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret no 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret no 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le décret no 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

DECRET :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi no 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes handicapées titulaires d'une Carte Nationale d'Invalidité et justifiant d'un taux d'Incapacité Potentielle

Permanente (d'IPP) d'au moins cinquante pourcent (50%).

CHAPITRE II: DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 3.- (1) L'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées sont assurées, soit dans les établissements et centres de formation classiques, soit dans les établissements et centres de formation spécialisés créés ou subventionnés par l'État, selon la nature ou le degré de déficience.

(2) Le handicap ne constitue, en aucun cas, un motif de refus de l'admission ou de l'inscription d'un élève ou d'un étudiant dans un établissement ou centre de formation classique.

ARTICLE 4.- L'État promeut l'éducation et la formation professionnelle inclusives des personnes handicapées à travers notamment :

- l'initiation aux méthodes de communication appropriées leur permettant d'accéder à une scolarisation normale et à une formation professionnelle ;
- l'élaboration des référentiels dans les programmes scolaires, universitaires et de formation professionnelle des enseignants pour l'apprentissage de la langue des signes et de l'écriture braille ;
- l'aménagement des établissements publics classiques pour faciliter l'accès des élèves et étudiants handicapés dans les salles de classe ;
- la mise à disposition des enseignants et formateurs spécialisés dans les établissements scolaires et universitaires publics qui accueillent les élèves et étudiants handicapés ;
- l'affectation de personnels qualifiés dans les institutions privées d'éducation spéciale ;
- la formation initiale et continue du personnel spécialisé dans l'encadrement des personnes handicapées ;
- l'octroi aux élèves et étudiants handicapés des matériels

- didactiques appropriés selon la nature du handicap ;
- la mise à contribution d'interprètes à la langue des signes en milieu scolaire ou universitaire ;
 - l'instauration pour malentendants de l'épreuve de correction orthographique en lieu et place de l'épreuve de dictée ;
 - l'installation des élèves ou étudiants handicapés dans les salles situées au rez-de-chaussée ou près du tableau, en fonction de la nature de leurs handicaps ;
 - la dispense d'âge.

ARTICLE 5.- (1) Au début de chaque année scolaire et universitaire, les établissements publics et privés d'éducation inclusive et spéciale élaborent des fiches d'inscription comportant des données permettant de disposer des statistiques sur le nombre d'élèves ou d'étudiants handicapés , ainsi que sur la nature et le degré de déficience de ces derniers.

3°

(2) Chaque chef d'établissement est tenu de dresser un rapport circonstancié faisant ressortir les besoins spécifiques d'ordre matériel et financier des élèves ou étudiants handicapés, deux (02) mois au plus après la rentrée scolaire et universitaire. Ledit rapport est adressé au Ministre chargé du secteur de l'éducation concerné et au Ministre chargé des affaires sociales, par la voie hiérarchique de leurs délégations départementales territorialement compétentes.

ARTICLE 6.- L'État prend des dispositions appropriées pour la participation équitable des personnes handicapées aux examens et concours officiels.

Il s'agit notamment de :

- l'aménagement des conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre d'utiliser des matériels didactiques, des aides techniques, ou de recourir à des accompagnements humains adaptés à la nature de leur handicap ;

- la majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles ;
- l'adaptation des épreuves, rendue nécessaire par certaines situations de handicap ou, exceptionnellement, des dispenses d'épreuves ;
- la facilitation de l'accessibilité des candidats handicapés moteurs dans les sites et salles réservés au déroulement des épreuves ; la création de centres spéciaux d'examen ou de salles spéciales d'examen pour des candidats handicapés présentant des difficultés spécifiques.

ARTICLE 7- L'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées, la société civile et, éventuellement, les organisations internationales, mettent en place :

- des centres de formation des formateurs adaptés aux personnes handicapées ;
- des Centres d'Aide par le travail au profit des personnes handicapées, afin de leur permettre de suivre une formation en apprentissage comportant des programmes visant à stabiliser leur comportement social et à les préparer à l'exercice d'un métier dans une entreprise ou dans un environnement professionnel.

ARTICLE 8- Les personnes handicapées bénéficient de l'apprentissage d'un métier adapté à leur condition physique ou mentale.

À cet effet, les dispositions suivantes peuvent être prises :

- la mise en place et l'aménagement, au sein des structures de formation professionnelle classiques, des cycles ou filières de formation professionnelle spécialisée ;
- la création de structures de formation professionnelle spécifiques appropriées.

ARTICLE 9.- (1) Les personnes handicapées indigentes bénéficient de l'aide à l'éducation et à la formation professionnelle.

Il s'agit de :

- l'exemption totale ou partielle des frais scolaires et universitaires ;
- l'octroi des bourses;
- l'octroi de subventions pour l'achat des équipements didactiques destinés à l'encadrement des personnes handicapées à besoins éducatifs spéciaux.

(2) L'aide visée à l'alinéa 1 ci-dessus s'étend aux élèves et étudiants nés de parents handicapés indigents.

ARTICLE 10.- Les personnes handicapées bénéficient en milieu scolaire ou universitaire d'appuis didactique et pédagogique.

ARTICLE 11.- L'appui didactique prévu à l'article 10 ci-dessus consiste :

- au renforcement des capacités des enseignants et des inspecteurs pédagogiques à la conception des épreuves adaptées ;
- en l'équipement des salles multimédia des centres d'examen spéciaux des déficients visuels en système' de revue d'écran vocal ;
- en l'uniformisation des méthodes du rendu par type d'examen officiel.

ARTICLE 12.- (1) L'appui pédagogique prévu à l'article 10 ci-dessus consiste en la désignation, en cas de nécessité, de répétiteur ou d'encadreur spécialisé chargé du suivi d'un ou de plusieurs élèves handicapés indigent(s).

(2) L'encadreur ou le répétiteur doit nécessairement avoir suivi une formation spécialisée dans le domaine du handicap de la personne à encadrer.

(3) L'encadreur ou le répétiteur s'occupe au plus de cinq (5) élèves présentant le même type de handicap selon l'approche_ par problème.

(4) La liste des encadreurs spécialisés est établie par le Délégué départemental du Département ministériel compétent, sur proposition des chefs d'établissements.

(5) La désignation comme répétiteur ou encadreur spécialisé donne droit à une prime mensuelle non imposable par élève

encadré, payée par chaque établissement sur une période de neuf (9) mois par année académique.

CHAPITRE III

DE L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 13.- (1) Les personnes handicapées justifiant d'une formation professionnelle ou scolaire bénéficient des mesures préférentielles, notamment la dispense d'âge lors des recrutements aux emplois publics et privés par rapport aux personnes valides lorsque le poste est compatible avec leur état.

(2) La dispense d'âge visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accordée, selon les cas, par le Ministre chargé de la fonction publique pour la présentation des concours administratifs, et par le Premier Ministre pour l'intégration dans la fonction publique de l'État. Dans tous les cas, cette dispense ne peut être accordée que pour un plafond de cinq (05) ans maximum au-dessus de la limite d'âge réglementaire.

(3) Les modalités d'octroi de la dispense d'âge prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 14.- (1) A qualification égale, la priorité de recrutement est accordée à la personne handicapée.

À cet effet, les fiches de candidature lors des recrutements aux emplois publics doivent comporter des mentions de nature à distinguer les candidats handicapés de ceux valides. Toutefois, les candidats handicapés ne peuvent être soumis qu'aux épreuves compatibles avec leur condition.

(2) En aucun cas, le handicap ne peut constituer un motif de rejet de la candidature d'un chercheur d'emploi ou de discrimination après recrutement.

ARTICLE 15.- Tout travailleur du secteur public ou privé, victime d'un handicap susceptible d'entraver la poursuite de l'exercice de son travail habituel, quelle qu'en soit la cause, ne peut être renvoyé de son poste de travail pour raison de son handicap. L'employeur procède, le cas échéant, à sa réaffectation à un poste de travail

compatible à sa déficience ou à l'adaptation de son poste de travail.

ARTICLE 16.- (1) L'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées et, le cas échéant, la société civile et les organisations internationales, créent des emplois protégés au profit des personnes handicapées.

(2) Est réputé emploi protégé le poste de travail aménagé en tenant compte des possibilités fonctionnelles et des capacités de rendement de la personne handicapée.

(3) Sur proposition du Ministre chargé des affaires sociales, des mesures d'assouplissement fiscal peuvent être accordées par le Ministre chargé des finances aux promoteurs privés des structures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 17.- (1) L'État encourage la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises par les personnes handicapées à travers :

- a) la mise à disposition d'encadreurs techniques ;
- b) l'octroi d'aide à l'installation, notamment par des crédits de financement pour l'achat du matériel de production ;
- c) des facilités fiscales et douanières, accordées proportionnellement au degré du handicap, sur proposition du Ministre chargé des affaires sociales après une enquête sociale;
- d) des garanties de crédits et des appuis techniques des organismes publics d'aide au développement notamment dans le cadre des études, du suivi et du financement des projets.

(2) Les modalités d'octroi des facilités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par un texte particulier du Ministre chargé des finances, après avis du Ministre chargé des affaires sociales.

CHAPITRE IV :

DE L'ACCES DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX INFRASTRUCTURES, A L'HABITAT, AUX TRANSPORTS ET À LA COMMUNICATION

ARTICLE 18.- (1) L'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les

organismes publics et privés prennent toutes mesures nécessaires pour faciliter aux personnes handicapées l'accessibilité aux bâtiments et institutions publics et privés ouverts au public.

(2) Au moment de leur rénovation ou lors des transformations importantes, les bâtiments et installations déjà existants, publics ou privés ouverts au public, doivent être réaménagés de façon à en faciliter l'accès et l'usage aux personnes handicapées.

(3) L'autorisation de construire ou d'exploiter est subordonnée au respect des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

(4) La construction des voies de communication doit prendre en compte les aménagements réservés aux personnes handicapées.

(5) En cas de disponibilité de deux (02) logements sociaux situés à différents niveaux dans un immeuble bâti, il est attribué à la personne handicapée le logement situé à l'étage le plus bas.

ARTICLE 19.- (1) Les personnes handicapées bénéficient des mesures préférentielles à l'habitat social.

(2) L'aide à l'habitat prévue à l'alinéa 1 ci-dessus consiste en :

- la baisse des loyers dans les logements publics ;
- la réduction des taux d'intérêt pour les crédits octroyés par les organismes publics et destinés à l'achat d'immeubles non bâtis ou à la construction de logements individuels ;
- l'attribution en priorité de logements sociaux, lorsqu'il y a concurrence entre une personne handicapée et une personne valide. -

(3) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé de l'habitat, après avis du Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 20.- (1) Les personnes handicapées bénéficient de l'aide au transport dans les entreprises publiques ou privées de transport en commun.

(2) L'aide au transport visée à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :

- l'acquisition des moyens de transport en commun adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- l'aménagement des rampes d'accès aux véhicules de transport en commun ou aux locaux destinés à recevoir les passagers ;

- la priorité à l'acquisition des titres de transport et à l'enregistrement ;
- la priorité à l'embarquement et au débarquement ;
- la mise à disposition des aides techniques pour faciliter la mobilité des personnes handicapées ;
- la réduction des tarifs de transport proportionnellement au taux d'Incapacité Potentielle Permanente porté sur la Carte Nationale d'Invalidité;
- l'accompagnement en langue des signes pour les personnes handicapées auditives ;
- la mise à disposition des informations en écriture braille pour les personnes handicapées de la vue ;
- la matérialisation des places réservées dans les véhicules de transport de masse et dans les parkings publics ou privés ouverts au public ;
- toutes autres mesures visant à faciliter l'entrée et la sortie des personnes handicapées dans les moyens de transport en commun.

(3) Lorsque la mobilité de la personne handicapée nécessite la présence d'un accompagnateur, ce dernier bénéficie également d'une réduction sur les tarifs des titres de transport.

(4) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par texte particulier du Ministre chargé des transports, après avis du Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 21.- (1) Les personnes handicapées bénéficient des facilités fiscales douanières à l'importation des véhicules adaptés à leur déficience.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des finances, après avis du Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 22.- (1) L'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées et leurs démembrements assurent aux personnes handicapées l'accès à la communication et à l'information, à travers notamment les procédés audiovisuels, les

télécommunications et les supports divers.

(2) L'accès à la communication et à l'information prévu à l'alinéa 1 ci-dessus se fait notamment par :

- l'étiquetage en braille et en caractères agrandis sur les produits de consommation courante ;
- la sensibilisation au langage de la canne blanche et à la langue des signes;
- l'équipement des grandes salles publiques en boucles magnétiques ;
- l'interprétation en langue des signes des émissions et des spots télévisés;
- le sous-titrage intégral et de qualité à la télévision ou de toutes les œuvres audiovisuelles.

(3) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par des textes particuliers des Ministres chargés du commerce et de la communication, après avis du Ministre chargé des affaires sociales.

CHAPITRE V:

DE L'ACCES DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES, SPORTIVES, ARTISTIQUES, CULTURELLES ET AUX LOISIRS

ARTICLE 23.- L'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées encouragent la participation et la présence des personnes handicapées aux différentes instances de la vie politique et sociale.

À ce titre:

- les personnes handicapées bénéficient d'un accompagnement et d'un renforcement des capacités pour la participation au processus de prise de décision ;
- les procédures, les équipements et matériels électoraux doivent être appropriés et de nature à assurer une bonne compréhension et une utilisation aisée aux personnes handicapées.

ARTICLE 24.- L'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées promeuvent la participation des personnes handicapées aux activités sportives, culturelles, artistiques et de loisirs, ainsi qu'aux compétitions nationales et internationales.

- À ce titre, ils veillent, avec le concours des institutions privées :
- au développement des services et des infrastructures spécifiques aux besoins des personnes handicapées ;
 - à l'aménagement des institutions sportives, culturelles et de loisirs, notamment les salles de cinéma et de théâtre, les complexes culturels ou sportifs, les sites touristiques, les centres artistiques, ainsi que les stades, espaces et aires de jeux publics, par des équipements spécifiques, des passages appropriés et des places réservées permettant aux personnes handicapées d'y accéder aisément et de bénéficier des activités et services desdites institutions ;
 - à l'encadrement des associations et clubs sportifs représentatifs de personnes handicapées, par l'octroi d'appuis financiers, matériels, logistiques, techniques et humains ;
 - à la réduction, au profit des personnes handicapées, des tarifs des manifestations sportives, touristiques, artistiques et culturelles.

ARTICLE 25.- (1) L'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées aménagent, au sein des centres de formation sportifs publics, des branches spécialisées dans les sports pour personnes handicapées.

(2) Il est mis sur pied un programme d'éducation physique et sportive pour élèves et étudiants handicapés.

(3) Le programme d'éducation physique et sportive prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'éducation physique, après avis des Ministres chargés des enseignements secondaires, de l'enseignement supérieur et des affaires sociales.

CHAPITRE VI: DE LA PRISE EN CHARGE MEDICALE ET DE L'ALLOCATION D'INVALIDITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 26.- Les personnes handicapées indigentes bénéficient d'une allocation d'invalidité et d'une prise en charge médicale.

ARTICLE 27.- (1) L'allocation d'invalidité prévue à l'article 26 ci-dessus est octroyée aux personnes handicapées indigentes dont le taux d'Incapacité Potentielle Permanente est au moins égal à quatre-vingt-quinze pourcent et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants établis sur la base du rapport d'expertise d'un médecin spécialisé.

(2) L'indigence mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est établie sur la base d'une enquête sociale menée par les services compétents du Ministère en charge des affaires sociales.

(3) L'attribution de l'allocation d'invalidité à la personne handicapée est subordonnée à :

- la non-perception de tout appui public aux fins d'installation ou d'auto-emploi;
- la non-jouissance de prestations sociales au titre des risques professionnels, des droits à pension de vieillesse ou d'invalidité, ou de toute autre forme de rente viagère ; l'absence de toutes mesures préférentielles à l'emploi accordées par les pouvoirs publics ;
- la non-jouissance d'un salaire mensuel équivalent au moins au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

(4) Les montants et les modalités d'octroi de l'allocation d'invalidité sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des affaires sociales et des finances.

ARTICLE 28.- La prise en charge médicale des personnes handicapées indigentes consiste en la réduction ou en l'exonération, proportionnellement à leur taux d'Incapacité Potentielle Permanente (IPP), des frais :

- de consultation ;
- d'examens de laboratoire ;

- de radiographie ou d'imagerie médicale ;
- d'hospitalisation ;
- d'évacuation sanitaire ;
- d'achat de certains médicaments, dans les institutions spécialisées et les formations sanitaires, publiques ou privées.

ARTICLE 29.- (1) L'État subventionne certains produits et matériels destinés au traitement des pathologies particulières ou à la rééducation fonctionnelle.

(2) La liste des produits et matériels prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par un texte particulier conjoint des Ministres chargés des affaires sociales et de la santé.

(3) Les institutions publiques et privées de rééducation fonctionnelle et de réadaptation médicale des personnes handicapées peuvent prétendre à des subventions dont les conditions et les modalités d'obtention sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des finances, après avis des Ministres chargés des affaires sociales et de la santé.

ARTICLE 30.- (1) L'État assure la prise en charge de l'évacuation sanitaire des personnes handicapées indigentes, lorsque le suivi médical ou la rééducation fonctionnelle ne peut être faite que par une formation sanitaire étrangère.

(2) L'évacuation sanitaire visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accordée sur la base d'une enquête sociale menée par le Ministre chargé des affaires sociales.

(3) Les modalités de l'évacuation sanitaire prévue au présent article sont celles applicables à l'évacuation sanitaire des agents publics conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 31.- Des textes particuliers sont pris, en tant que de besoin, pour l'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 32.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret no 90/1516 du 26 novembre 1990 fixant les modalités d'application de la loi no 83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées.

ARTICLE 33.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 juillet 2018

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Philemon YANG

DÉCRET N° 2018/6234/PM DU 26 JUILLET 2018
**PORTANT RÉORGANISATION DU
COMITÉ NATIONAL POUR LA
RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION
SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

**DECRET No 2018/6234/PM DU 26 JUILLET 2018
PORTANT REORGANISATION DU COMITE NATIONAL
POUR LA READAPTATION ET LA REINSERTION
SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES HANDICAPEES.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi no 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Vu le décret no 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret no 95/145 du 04 août 1995 ;
- Vu le décret no 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret no 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret no 2011/409 du 09. Décembre 2011 portant nomination. d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret no 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales,

DECRETE :

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret porte réorganisation_ du Comité National pour la Réadaptation et la Réinsertion socio-économique des Personnes Handicapées, en abrégé « CONRHA » et ci-après dénommé « le Comité ».

ARTICLE 2 : - Le Comité est un organe consultatif qui a pour mission de faciliter la coordination des efforts déployés par les pouvoirs publics, les organisations de la société civile et les autres personnes privées au profit des personnes handicapées, et avec la participation

de ces dernières.

À ce titre notamment, il :

- assiste le Gouvernement dans l'élaboration d'une politique globale en faveur des personnes handicapées et participe à l'évaluation de celle-ci ;
 - donne son avis sur toute question technique relative aux personnes handicapées et propose des mesures susceptibles de promouvoir la pleine participation des personnes handicapées aux actions de développement économique, culturel et social ;
- propose toute mesure visant à sensibiliser, informer et éduquer le public sur les droits et les besoins spécifiques des personnes handicapées ;
- promeut la prise en compte de l'approche handicap dans les politiques, programmes et projets sectoriels de développement.

CHAPITRE II : DEL'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- (1) Présidé par le Ministre chargé des affaires sociales, le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires sociales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'éducation de base ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des enseignements secondaires ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la famille ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la jeunesse ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des sports ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;

- un (01) représentant du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'habitat ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des travaux publics ;
- quatre (04) représentants des organisations de personnes handicapées, désignés par leurs pairs ;
- un (01) représentant du Comité National Paralympique camerounais;
- un (01) représentant de la confédération syndicale des travailleurs la plus représentative ;
- un (01) représentant de la confédération syndicale des employeurs la plus représentative.

(2) Le Président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur un point inscrit à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux *avec voix consultative*.

(3) Les membres du Comité sont désignés par leurs administrations et organismes d'appartenance respectifs pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

(4) La composition du Comité est constatée par arrêté du Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE.4.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

(2) Le Comité peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur proposition de son Président ou des deux-tiers (2/3) des membres.

(3) Les délibérations du Comité sont adoptées à la majorité simple des *voix*. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 5.- (1) Le Comité comprend des commissions spécialisées dénommées ainsi qu'il suit :

- commission en charge de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi et de la santé ;
- commission en charge de l'accessibilité aux infrastructures, de l'habitat social et du transport ;

- commission en charge de la citoyenneté et de l'intégration politique;
- commission en charge des sports, des loisirs, de la culture et de la communication.

(2) Le Président du Comité peut confier aux commissions spécialisées l'examen de questions spécifiques ou ponctuelles.

(3) L'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées sont fixés par décision du Ministre chargé des affaires sociales.

(4) La composition des commissions spécialisées est constatée par décision du Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 6.- Le Comité comprend des démembrements régionaux et départementaux dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décision du Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 7.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le comité dispose d'un Secrétariat Technique Permanent chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la transmission du courrier;
- de la mise en état des dossiers à soumettre à l'examen du Comité;
- de la tenue du secrétariat des réunions du Comité ;
- du suivi des recommandations du Comité ;
- de la préparation des rapports d'activités et des programmes d'actions du Comité ;
- de la conservation des documents et archives du Comité;
- de l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par le Comité.

ARTICLE 8. (1) Placé sous la coordination du Directeur chargé de la protection des personnes handicapées, le Secrétariat Technique Permanent comprend en outre quatre responsables désignés par le Ministre chargé des affaires sociales.

(2) Le Secrétariat Technique Permanent se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Coordonnateur.

ARTICLE 9.- (1) Le Comité élabore, avant le 1er octobre de chaque

an• née, un rapport d'évaluation sur l'état de mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur les personnes handicapées.

(2) Le rapport d'évaluation prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence de son Président.-

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- (1) Les fonctions de Président et de membre du Comité, de Coordonnateur et de membre du Secrétariat Technique Permanent, de membre des commissions spécialisées et des comités régionaux et départementaux sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient de frais de sessions dont les montants sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- (1) Le budget de fonctionnement du Comité et de ses démembrements est pris en charge par le Ministère chargé des affaires sociales.

(2) La gestion et le contrôle des ressources du Comité obéissent aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 12.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret no 96/379/PM du 14 juin 1996 portant création et organisation du comité national pour la réadaptation et la réinsertion socioéconomique des personnes handicapées.

ARTICLE 13.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 juillet 2018

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philemon YANG

ARRÊTÉS



ARRÊTÉ CONJOINT
N° 0001/MINSANTE/MINAS DU 13 AOÛT 2018
**FIXANT LES MODALITÉS
D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉLIVRANCE
DU CERTIFICAT MÉDICAL SPÉCIAL**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 0001/MINSANTE/MINAS
DU 13 AOÛT 2018 FIXANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT
ET DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT MÉDICAL SPÉCIAL**

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, LE MINISTRE DES
AFFAIRES SOCIALES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé;
- Vu la loi N° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017/833 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
- Vu le décret n° 2018/6233/PM du 23 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi no 2010/002. du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées.

ARRENTENT:

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : - Le présent arrêté fixe les modalités d'établissement et de délivrance du Certificat Médical Spécial.

ARTICLE 2.- (1) Le Certificat Médical Spécial est un document officiel délivré exclusivement aux personnes handicapées et indiquant ton handicap, la nature de la déficience, le taux d'Incapacité Potentielle Permanente y afférent et les perspectives d'évolution de la déficience.

(2) Le Certificat Médical Spécial est gratuit.

CHAPITRE II DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DES MENTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.- Le Certificat Médical Spécial est établi sur une feuille de papier de couleur blanche, de format A4, imprimée au recto.

ARTICLE 4.- (1) Sont portés horizontalement sur la feuille de format A4 disposée à la verticale, de haut en bas, en français et en anglais, les renseignements ci-après :

1. la mention « République du Cameroun », puis la devise « Paix –Travail – Patrie »
2. les timbres des Ministère en charge de la santé et des affaires sociales;
3. la spécification en gros caractères «CERTIFICAT MEDICAL SPECIAL »;
4. le numéro de référence du Certificat Médical Spécial;
5. la dénomination de la formation sanitaire ;
6. les noms et prénoms du patient ;
- 7.. les date et lieu de naissance du patient ;
8. l'adresse du patient ;
9. l'origine du handicap ;
10. la nature de la déficience;
11. le taux d'Incapacité Potentielle Permanente (IPP);
12. les perspectives d'évolution de l'incapacité du patient;
13. les lieux et la date et d'établissement du Certificat ;
14. la signature et le cachet du médecin ayant délivré le Certificat.

ARTICLE 5.- Il est aménagé à l'angle inferieur gauche de la feuille de format A4, un carré contenant en caractères très fins les dispositions

des articles 43, 44 et 46 de la loi no 2010/002 du 13 avril 2010 ci-dessus visée relatives aux sanctions pénales.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE DELIVRANCE

ARTICLE 6.- Le Certificat Médical Spécial est délivré à toute personne de nationalité camerounaise ou étrangère qui en fait la demande.

ARTICLE 7.- (1) La délivrance du Certificat Médical Spécial est subordonnée à 1 présentation par le requérant d'un formulaire vierge y relatif, produit par les services compétents du Ministère en charge des affaires sociales.

(2) Ledit formulaire est délivré gratuitement par les services d'accueil des formations sanitaires publiques et des affaires sociales.

ARTICLE 8.- Le formulaire de Certificat Médical Spécial est dûment renseigné et délivré par un médecin généraliste de l'administraton publique régulièrement inscrit à l'Ordre National des Médecins qui oriente, le cas échéant, le demandeur vers un spécialiste en :

- ORL pour les déficiences auditives ;
- ophtalmologie pour les déficiences visuelles;
- psychiatrie pour les déficiences mentales ;
- chirurgie ou rhumatologie pour les déficiences physiques/motrices.

ARTICLE 9.- Des pièces spécifiques doivent être jointes au Certificat Médical Spécial renseigné, suivant le type de déficience concerné.

Il s'agit, selon les cas, d'un :

- audiogramme pour les cas de déficience auditive ;
- rapport de mesure d'acuité visuelle pour les cas de déficience visuelle;
- rapport d'examen psychiatrique ou psychologique évaluant la déficience mentale;
- certificat d'invalidité pour la déficience physique/motrice.

ARTICLE 10.- Le Certificat Médical Spécial a une validité de trois (03) mois à compter de sa date d'établissement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11.- Le Certificat Médical Spécial est une pièce essentielle du dossier de demande de Carte Nationale d'Invalidité.

ARTICLE 12.- Le taux d'Incapacité Potentielle Permanente est apprécié en application du Référentiel d'évaluation des déficiences et des incapacités des personnes handicapées au Cameroun, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 13.- En cas de doute sur la détermination du taux d'IPP, le Ministre chargé des affaires sociales ou le Chef de Centre Social compétent peut requérir l'avis d'un autre médecin spécialisé pour le type de déficience concernée.

ARTICLE 14.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 16.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 13 août 2018

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE,**

André MAMA FOU DA

**LE MINISTRE DES
AFFAIRES SOCIALES,**

Pauline Irène NGUENE

ARRÊTÉ 1011/MINAS DU 14 AOÛT 2018

**FIXANT LES MODALITÉS
D'ÉTABLISSEMENT ET DE
DÉLIVRANCE DE LA CARTE
NATIONALE D'INVALIDITÉ**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**ARRETE NO 1011/MINAS DU 14 AOÛT 2018 FIXANT LES
MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉLIVRANCE DE LA
CARTE NATIONALE D'INVALIDITÉ.-**

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret no 2018/190 du 02 mars 2018;
- Vu le décret no 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales,
- Vu Arrêté conjoint N° 0001/MINSANTE/MINAS du 13 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Certificat Médical Spécial.

ARRETE :

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} :- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'établissement et de délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité.

(2)La Carte Nationale d'Invalidité est un document qui atteste du handicap d'une personne et confère à celle-ci les avantages prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 :-La Carte Nationale d'Invalidité est octroyée aux personnes handicapées de nationalité camerounaise titulaires d'un certificat médical spécial mentionnant un taux d'Incapacité Potentielle Permanente (IPP) au moins égal à cinquante pour cent (50%).

CHAPITRE II :

DES CARACTERISTIQUES DE LA CARTE NATIONALE D'INVALIDITE

ARTICLE 3.- (1) La Carte Nationale d'Invalidité est un document plastifié et sécurisé, se présentant sous forme d'un rectangle mesurant quatre-vingt-cinq (85) millimètres de longueur et cinquante-cinq (55) millimètres de largeur.

(2) La Carte Nationale d'Invalidité est informatisée et personnelle.

ARTICLE 4.- La Carte Nationale d'Invalidité porte, en français et en anglais, les indications suivantes :

a) Au recto:

- la mention «*République du Cameroun*», la devise et le drapeau national;
- la spécification en gros caractères «*CARTE NATIONALE D'INVALIDITÉ* »;
- un numéro comprenant le code de la région de dépôt, le numéro d'ordre et l'année de délivrance ;
- la date de délivrance et d'expiration.

b) Au verso:

- les noms et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ; la filiation ;
- la profession ou l'occupation habituelle; le lieu de résidence permanente ;
- la nature de la déficience ; le taux d'IPP ;
- une photographie numérique 4X4 ;
- les empreintes digitales et la signature du titulaire.

CHAPITRE III:

DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE

ARTICLE 5. - La délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces

suivantes :

- une demande non timbrée ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité;
- une copie de l'acte de naissance de l'intéressé, pour le mineurs, ainsi que celle de son père ou de sa mère, ou à défaut, celle du tuteur légal ou du responsable coutumier ;
- un certificat médical spécial ;
- deux (02) photographies numériques 4 x 4 ;
- une photographie entière laissant apparaître le handicap, pour les personnes handicapées moteurs ;
- un certificat de domicile ;
- une pièce justificative de la profession, le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus est déposé au Centre Social de la résidence du demandeur. Le Chef de Centre lui délivre en retour un récépissé daté et signé, indiquant le centre social de dépôt, les noms, prénoms, date et lieu de naissance du demandeur.

ARTICLE 7.- En cas de doute sur le taux d'IPP, le Ministre chargé des affaires sociales ou le Chef du Centre Social concerné peuvent requérir une contre-expertise d'un médecin spécialisé, à la diligence et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 8. - (1) La Carte Nationale d'Invalidité est délivrée par le Ministre chargé des affaires sociales dans un délai de trois {03} mois à compter de la date de dépôt du dossier.

(2) Le Ministre chargé des affaires sociales peut déléguer la mission prévue à l'alinéa 1 ci-dessus aux Délégués régionaux de son Département ministériel.

(3) Le retrait de la Carte Nationale d'Invalidité est effectué au Centre Social auprès duquel a été déposé le dossier prévu à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9.- La délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité est gratuite.

ARTICLE 10.- (1) La durée de validité de la Carte Nationale d'Invalidité est fixée à deux (02) ans.

(2) A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, le renouvellement de la Carte Nationale d'Invalidité est subordonné à la production d'un nouveau certificat médical spécial établi au plus tôt trois (03) mois avant ladite date d'expiration.

ARTICLE : 11.- (1) En cas de perte ou de vol de la Carte Nationale d'Invalidité, le demandeur produit, au Centre Social territorialement compétent, l'attestation de déclaration de perte ou de vol délivrée par toute autorité habilitée, à laquelle est annexée une copie de la Carte Nationale d'Invalidité perdue ou volée.

(2) En cas de rectification des mentions figurant sur la Carte Nationale d'Invalidité ou de changement du nom, le demandeur produit un certificat d'individualité.

(3) En cas de changement de filiation, le demandeur produit l'extrait du jugement ayant établi le changement de filiation.

(4) Dans tous les cas prévus aux alinéas 1 à 3 du présent article, une nouvelle Carte Nationale d'Invalidité est délivrée à la personne handicapée, le cas échéant conformément aux modifications que cette dernière a fait valoir.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 12.- Les personnes handicapées, détentrices de l'ancienne, Carte Nationale d'Invalidité, disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 13.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté no 0001-.du 15 mars 1993 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité sur le territoire de la République du Cameroun.

ARTICLE 14.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-

Yaoundé, le 14 août 2018

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Pauline Irène NGUENE

ARRETE N° 2010/A/MINAS DU 27 AUG 2010
**PORTANT CAHIER DES CHARGES
PRÉCISANT LES CONDITIONS ET LES
MODALITÉS TECHNIQUES D'EXERCICE
DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR
L'ETAT AUX COMMUNES EN MATIÈRE
D'ATTRIBUTION DES AIDES ET DES
SECOURS AUX INDIGENTS ET AUX
NÉCESSITEUX**

**MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- travail- patrie

ARRETE N° 2010/A/ MINAS du 27 AUG 2010
Portant cahier des charges précisant les conditions et les
modalités techniques d'exercices des compétences
transférées par l'État aux communes en matière d'attribution
des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant des règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi des finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2010 ;
- Vu la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°82/412 du 9 septembre 1982 fixant les modalités d'octroi des secours de l'État aux indigents et aux nécessiteux ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 7 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2004/3 du 8 décembre 2004 portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du ministère des affaires sociales ;
- Vu le décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/0243/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercices des compétences transférées par l'État aux communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte cahier des charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

CHAPITRE II

DE LA DEFINITION ET DE LA TYPOLOGIE DES DEMANDES D'AIDES ET DES SECOURS

ARTICLE 2.- La demande d'aide et de secours est l'expression, à travers un secours écrit ou verbal, d'un besoin d'assistance publique exprimé par une personne indigente et/ou nécessiteuse.

- (1) Elle peut être ponctuelle lorsqu'elle est liée à la satisfaction urgente ou immédiate des besoins sociaux de base, notamment : se nourrir, se soigner, se vêtir, assurer son éducation, retrouver sa famille ou sa communauté.
- (2) Elle peut revêtir un caractère durable lorsqu'elle a pour objet la recherche d'une réponse soutenue à :
 - Un besoin d'adaptation et /ou d'insertion/réinsertion sociale tel que le renforcement et l'amélioration de la mobilité, des capacités de communication ; de l'accessibilité aux infrastructures et aux équipements, à l'éducation et à l'information :
 - Un besoin d'intégration et /ou de réinsertion socioéconomique tel que le développement des activités génératrices de revenus, l'aménagement d'un poste de travail adapté, le financement de microprojet socioéconomique à base communautaire.

ARTICLE 3.- Les demandes éligibles au titre des aides ponctuelles concernent :

- Les demandes d'aide médicale ;
- Les demandes d'aide scolaire ;
- Les demandes d'aide alimentaire et en produits de première nécessité ;

- Les demandes d'assistance juridique ou de règlement des frais liés à la préparation des dossiers judiciaires ;
- Les demandes d'aide au regroupement familiale.

ARTICLE 4.- Les demandes d'aide médicale concernent :

- Le paiement des frais de prise en charge médicale pour intervention chirurgicale ;
- Le règlement des frais d'examens médicaux ;
- L'approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques
- Le règlement des frais d'hospitalisation ;
- L'acquisition de lunettes médicales ;
- L'assistance pour naissances multiples ;
- Le règlement des frais de morgue.

ARTICLE 5.- Les demandes d'aide scolaire concernent :

- Le paiement des frais de scolarité ou de formation ;
- Le règlement des frais de participation aux examens et aux concours ;
- L'approvisionnement en fournitures scolaires ou en matériel de formation.

ARTICLE 6.- Les demandes d'aide alimentaire et en produits de première nécessité concernent :

- L'achat des produits alimentaires ;
- L'achat des produits d'entretien corporel ;
- L'achat des effets vestimentaires.

ARTICLE 7.- les demandes d'assistance juridique ou de règlement des frais liés à la réparation des dossiers judiciaires concernent :

- Le paiement des frais de justice pour la défense des veuves et des orphelins contre les atteintes à leurs droits ;
- Le règlement des frais pour l'établissement des actes de naissance aux enfants en détresse ;
- Le règlement des frais de justice pour la protection des personnes âgées ou des personnes handicapées engagés dans des procès intentés pour la défense de leurs droits.

ARTICLE 8.- Les demandes d'aide au regroupement familial concernent le règlement des frais de déplacement ou de transport, ainsi que des frais de subsistance en vue de retour en famille.

ARTICLE 9.- Les types de demandes éligibles aux titre des secours durables concernent :

- Les demandes d'aide en appareillages et équipements adaptés ;
- Les demandes d'aide socioéconomique.

ARTICLE 10.- Les demandes d'aide en appareillages et équipements adaptés concernent l'acquisition des appareils et aides techniques liés notamment à mobilité, à l'orientation, à l'audition à la rééducation fonctionnelle, à l'éducation spéciale, à la réalisation des activités physiques et sportives adaptées.

ARTICLE 11.- Les demandes d'aide socioéconomiques concernent :

- Les appuis financiers ou matériels à la réalisation d'un petit commerce ou de toute autre activité génératrice de revenus ;
- La création et /ou l'extension d'une activité agropastorale ;
- L'apport de garantie pour l'obtention d'un crédit en vue du financement d'un microprojet et socioéconomique.

L'acquisition d'équipements et de matériels de travail adaptés en menuiserie/ébénisterie, sérigraphie, cordonnerie, informatique, couture, teinture sur tissu, tissage et tapis, coiffure, restauration, etc. ; l'appui à la reconversion ou à l'adaptation de postes de travail.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS ET CRITERES D'OCTROI DES AIDES ET DES SECOURS AUX INDIGENTS ET NECESSITEUX

Article 12.- **(1)** Toute personne de nationalité camerounaise sans discrimination aucune et réputée indigente ou nécessiteuse, peut solliciter les aides et secours prévus par le présent arrêté.

(2) Sont réputés indigents ou nécessiteux :

- les personnes handicapées physiques, mentales, visuelles, phoniques et auditives ;
- les personnes présentant à la fois plusieurs types de handicap encore appelées polyhandicapés; "
- les enfants mineurs de parents handicapés, indigents ou nécessiteux;

- les personnes ne pouvant, en raison de leur état, participer à l'effort productif générateur de revenus. Il s'agit des personnes âgées indigentes et/ou abandonnées, des orphelins sans souche familiale connue, des enfants abandonnés et/ou retrouvés errants, des enfants de la rue, des orphelins ou enfants vulnérables du fait du VIH (OEV), des personnes indigentes issues des populations autochtones vulnérables, des mineurs détenus, des personnes âgées détenues.
- les personnes rendues temporairement invalides en raison des circonstances imprévisibles. Il s'agit des grands malades ou personnes souffrant de maladie chronique, des victimes d'accidents ou de sinistres sans assistance familiale et nécessitant une prise en charge immédiate.

(3) Le handicap est constaté par un médecin ayant qualité. Celui-ci délivre un certificat médical qui indique la nature de la déficience, ainsi que le taux d'incapacité ou d'invalidité y afférent.

ARTICLE 13.- Pour être éligible aux aides et secours prévus par le présent arrêté, le requérant doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité camerounaise sans discrimination aucune ;
- être réputé indigent ou nécessiteux au sens du présent arrêté ;
- disposer d'un dossier complet.

Article 14.- Le dossier complet de demande d'aide et de secours est constitué des pièces suivantes :

- une demande non timbrée sur papier simple adressé Magistrat municipal ou un signalement verbal consigné dans un rapport d'entretien par un travailleur social ;
- les éléments justificatifs de la demande, notamment et, selon le cas, l'ordonnance médicale délivrée par un médecin assermenté, une ou des factures pro forma, le certificat de scolarité, le certificat médical, une ou des photos, ou tout autre document pertinent ;
- une photocopie de la carte nationale d'invalidité, ou un certificat médical attestant de l'invalidité et indiquant le taux d'invalidité du requérant, pour les personnes handicapées ;
- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ;

- un certificat de domicile délivré par l'autorité compétente et attestant que le requérant réside dans la commune du ressort.

ARTICLE 15.- (1) Quelle que soit sa provenance, le dossier de demande d'aide et de secours doit transiter par le centre social de ressort de la commune.

(2) Dans le cas où le dossier provient d'un service d'action sociale, l'enquête sociale est réalisée par un travailleur social dudit service.

(3) Après enquête sociale, le Chef de Centre Social dresse un rapport d'enquête avec avis motivé qu'il transmet au magistrat municipal compétent.

(4) Dès réception de l'avis motivé et positif le magistrat municipal établit un certificat d'indigence qui peut ouvrir droit à l'aide ou au secours.

ARTICLE 16.- En cas de doute sur la qualité du rapport d'enquête sociale, sur la sincérité ou l'objectivité de ses conclusions, le Comité Communal d'Attribution des Aides et des secours, en abrégé CCAS, peut requérir une contre-enquête sociale auprès du Délégué Départemental des Affaires Sociales du ressort.

CHAPITRE IV

DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES ET DES SECOURS AUX INDIGENTS ET NECESSITEUX

ARTICLE 17: La sélection des bénéficiaires des aides et secours de l'Etat est assurée par le Comité Communal d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

ARTICLE 18.- (1) Placé sous l'autorité du Maire, le CCAS assiste l'exécutif communal dans l'exercice des compétences transférées aux communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

(2) À ce titre, il est chargé :

- de l'examen et de la validation des dossiers transmis par le Centre Social ressort et éligibles à l'attribution des aides et des secours ;

- de la sélection des bénéficiaires des aides et des secours ;
- du suivi de la mise à disposition effective des aides et des secours de l'Etat aux bénéficiaires.

ARTICLE 19.- (1) : Le CCAS est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Magistrat municipal territorialement compétent

Membres :

- le représentant du Sous-Préfet;
- le Chef de Centre Social du ressort ;
- un conseiller municipal.

(2) Le Président du CCAS peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence et_ en fonction de la spécificité de certains dossiers à examiner.

(3) Le Secrétariat du CCAS est assuré par le Service d'Action .Sociale...de la Commune.

ARTICLE 20.- (1) Le CCAS se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

(2) Les fonctions de membres du CCAS sont gratuites. Toutefois, les intéressés bénéficient des commodités de travail au cours de leurs sessions.

(3) La prise en charge des coûts liés au fonctionnement du CCAS est assurée par le budget de la Commune.

ARTICLE 21.- (1) La sélection des bénéficiaires se fait au cours des sessions ordinaires du CCAS.

(2) Toutefois devant des situations d'extrême urgence ou sur demande expresse et motivée du Chef de Centre Social du ressort, le Maire peut prendre des mesures conservatoires garantissant la prise en charge par la commune des coûts liés à la satisfaction immédiate des besoins identifiés.

(3) Il rend compte des mesures prises au CCAS lors de la session qui suit immédiatement son intervention.

ARTICLE 22:- (1) L'attribution des aides et secours se fait dans le respect des principes d'objectivité et d'équité, tout en tenant compte de la configuration sociologique de la commune.

(2) En dehors des demandes d'aide médicale pour les cas dont la gravité et l'urgence sont avérées, ainsi que les demandes d'aide scolaire et/ou d'aide alimentaire et en produits de première nécessité pour les enfants vulnérables y compris les enfants handicapés et/ou nés de parents handicapés indigents, les aides et secours durables au sens de l'article 4 ci-dessus doivent être privilégiés.

ARTICLE 23.- L'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux se fait dans la limite des ressources financières disponibles.

ARTICLE 24.- (1) A l'issue de la sélection et sur la base du procès-verbal dressé par le CCAS, la liste des bénéficiaires est rendue publique par Maire portant attribution des aides et secours pour la période concernée.

(2) La décision visée à l'alinéa (1) ci-dessus et une copie du procès-verbal sont transmises au Ministère chargé des Affaires Sociales, par l'autorité administrative.

CHAPITRE V

DES MODALITES DE MISE À DISPOSITION DES AIDES ET DES SECOURS AUX INDIGENTS ET NÉCESSITEUX

ARTICLE 25.- (1) La mise à disposition des aides et secours se fait en fonction de leur nature.

(2) Le paiement des frais de prise en charge médicale se fait par mandatement à l'ordre de la formation hospitalière.

(3) Le règlement des frais de scolarité ou de frais de participation aux examens se fait par mandatement à l'ordre de l'établissement scolaire.

(4) Les aides et secours en fournitures scolaires, en matériel didactique, en aliments, vêtements ou produits de première nécessité, se font en nature après leur acquisition: par les services compétents de la commune, conformément aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

(5) Les aides et secours en appareillages et équipements adaptés se font en nature, après leur acquisition par les services compétents de la commune, conformément aux principes budgétaires

et comptables en vigueur.

(6) Dans le cadre des aides et secours durables en vue de l'insertion/réinsertion socioéconomique de personnes réputées nécessiteuses ou indigentes, les appuis en matériels ou petits équipements en vue de la réalisation des activités génératrices de revenus se font en nature, après leur acquisition par les services compétents de la commune, conformément aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

(7) Les aides financières se font par mandatement au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal.

ARTICLE 26.- La remise des aides et secours aux indigents et aux nécessiteux peut selon le cas revêtir un caractère solennel et public.

ARTICLE 27.- (1) Afin d'en assurer la célérité et l'efficacité, le circuit de traitement des dossiers de demande d'aide et de secours doit être simplifié et les délais de traitement raccourcis.

(2) Le circuit et les délais de traitement des dossiers de demande d'aide et de secours feront l'objet d'une norme de service.

CHAPITRE VI

DES MODALITÉS DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'EXERCICE DE COMPÉTENCES TRANSFERÉES

ARTICLE 28.- Sous l'autorité du Préfet, les services déconcentrés du Ministère en charge des affaires sociales, assurent de manière régulière le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice de compétences transférées aux communes.

ARTICLE 29.- (1) La commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 30.- En cas de défaillance de la commune dans l'exercice des compétences transférées en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux, le Ministre en charge des affaires sociales prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 31.- Les litiges ou difficultés nés de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté sont soumis au représentant de l'Etat et, le cas échéant, au Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 32.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 AUG 2010

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Catherine BAKANG MBOCK

CIRCULAIRES



LETTRÉ CIRCULAIRE CONJOINTE
N°34/06/LC/MINESEC/MINAS du 02 AOÛT 2000
**RELATIVE À L'ADMISSION DES ENFANTS
HANDICAPÉS ET CEUX NÉS DE PARENTS
HANDICAPÉS INDIGENTS DANS LES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix -Travail- Patrie

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix -Travail- Patrie

**MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALE**

LETTRE CIRCULAIRE CONJOINTE

N°282/07/LC/MINESEC/MINAS DU 02 AOUT 200

RELATIVE L'ADMISSION DES ENFANTS HANDICAPÉS ET DE CEUX NÉS DES
PARENTS HANDICAPÉS INDIGENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LES MINISTRES

DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

Et

DES AFFAIRES SOCIALES

À

MES DAMES ET MESSIEURS

- les Délégués Régionaux du MINESEC et MINAS
- Les Délégués Départementaux du MINESEC et du MINAS
- Les Chefs d'Établissement Publics D'enseignements Secondaires
- Les Chefs des Services Sociaux
- Les Chefs de Service de l'Action Sociale auprès des établissements scolaires

Il nous a été donné de constater que les enfants handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents éprouvent de plus en plus des difficultés à accéder aux établissements publics d'enseignement secondaires. Cette situation, qui est tout à fait contraire à la constitution, aux instruments internationaux ratifiés par le Cameroun, aux textes législatives et réglementaires en vigueur, renforce les disparités dans l'accès à l'Education et rend plus difficile encore l'insertion sociale des jeunes handicapés.

En application ;



- Du préambule de la constitution de la République du Cameroun (titre 18) qui proclame que l'état assure à l'enfant le droit à l'éducation ;
- Des dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant, de la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et des règles des nations unies pour l'égalisation des chances personnes handicapées ;
- De la loi N°83/13 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et de son décret d'application N°90/15156 du 26 novembre 1990, qui accordent spécifiquement la dispense d'âge, la reprise de classe, l'appui pédagogique des répétiteurs, l'exemption des frais de scolarité et la prise en charge financières aux enfants handicapés et à ceux nés des parents handicapés indigents aux différents niveaux d'enseignement secondaire public ;
- De la loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun, qui en son article 7 précise que l'Etat garanti à tous, l'égalité des chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique ;

Nous avons l'honneur, dans le souci de faciliter l'admission des enfants handicapés et de ceux nés des parents handicapés indigents dans les établissements publics d'enseignement secondaires de vous prescrire les mesures suivantes :

Les dossiers des enfants sus évoqués dûment étudié par les services locaux du Ministère des Affaires Sociales doivent être déposé le 15 août de chaque année, délai de rigueur, près des Délégations Départementales des Enseignements Secondaires Compétentes, pour transmission à l'établissement d'accueil aux fins d'appréciation et de compte rendu à la hiérarchie. Ledit compte rendu devra faire ressortir les données statistiques de tous les enfants handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents inscrits dans son établissement.

Le Délégué Départementale adresse un rapport au Délégué Provincial des Enseignements Secondaires et à ses homologues des Affaires Sociales sur le recrutement des enfants handicapés et de ceux nés des parents handicapés indigents dans son

territoire de compétence au plus tard le 31 octobre.

Les Délégués Provinciaux des Enseignements Secondaires et ceux des Affaires Sociales adressent chacun a son MINISTERE un rapport synthétique sur LE recrutement desdits enfants.

Toutefois, l'admission de tout élève dans un établissement secondaire public ne peut se faire que dans la limite des effectifs définis par le Ministère des Enseignements Secondaires.

Tous les élèves régulièrement inscrits dans un établissement sont soumis à la même réglementation pour ce qui est du travail et de la discipline. Cependant, en matière de redoublement, les conseils de classe et de discipline examineront au cas par cas les dossiers de chaque catégories d'enfants, en terme de l'année scolaire.

Il convient de rappeler que conformément à la Lettre Circulaire N°_/658/MINEDUC/CT2 du 13 janvier 1986 , les élèves concernés sont exemptés des frais inscriptibles

Par ailleurs, la mesure d'exemption du paiement des cotisations au titre des Associations Parents d'Elèves (APE) s'applique exceptionnellement à cette catégories d'enfants .

Le service local du Ministère chargé des Affaires Sociales, initiateur du placement scolaire types d'enfants suscités, s'assure du paiement de leur frais d'inscription aux examens officiels et procède au suivi permanent de ces cibles en vue de leur intégration harmonieuse dans la communauté éducative, dans un esprit de solidarité nationale, de tolérance et de respect mutuel.

Les délégués Provinciaux et Départementaux des Ministères chargés des Enseignements Secondaires et des Affaires Sociales, les Chefs d'établissements publics d'enseignement secondaires, les Chefs de Centre Sociaux, les Chefs de Services de l'action sociale auprès des établissements scolaires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la stricte application des termes de la présente Lettre Circulaire qui prend effet pour compter de sa date de signature.

La présente Lettre Circulaire sera communiquée partout où besoin sera. /-

**LE MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES**

**LE MINISTRE DES
ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES**

LETTRE CIRCULAIRE CONJOINTE

N°282/07/LC/MINESEC/MINAS DU 14 JUL 2007

**RELATIVE À L'IDENTIFICATION DES
ENFANTS HANDICAPÉS ET CEUX NÉS DE
PARENTS HANDICAPÉS INDIGENTS
INSCRITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET À LEUR PARTICIPATION
AUX EXAMENS OFFICIELS**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

**MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES**

Paix -Travail- Patrie

**MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALE**

**LETRE CIRCULAIRE CONJOINTE
N°282/07/LC/MINESEC/MINAS DU14 JUIL 2007**

RELATIVE À L'IDENTIFICATION DES ENFANTS HANDICAPÉS ET CEUX NÉS
DES PARENTS HANDICAPÉS INDIGENTS INSCRITS DANS DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET À LEUR
PARTICIPATION AUX EXAMENS OFFICIELS.

**LES MINISTÈRES
DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

À

Mesdames et Messieurs

- Les Délégués Provinciaux du MINESEC et du MINAS
- Les Délégués Départementaux du MINESEC et du MINAS
- Les Chefs d'Établissements publics d'Enseignement
Secondaire
- Les Chefs de Centres Sociaux du MINAS
- Les Chefs de Service de l'Action Sociale auprès des
établissements scolaires.

En vue de promouvoir la scolarisation et la participation des élèves handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents aux examens officiels, et dans le cadre de la mise en œuvre des instructions contenues dans la lettre Circulaire Conjointe n° 34/06/LC/MINESEC/MINAS du 02 août 2006 relative à l'admission des enfants handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents dans des établissements publics d'enseignements secondaire, nous avons l'honneur de vous prescrire les mesures suivantes :

1- Le 15 OCTOBRE de chaque année, délai de rigueur, un compte rendu assorti de la copie des fiches d'inscriptions des élèves handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents

inscrits au sein de l'établissement, doit être déposé par le Chef de l'établissement d'accueil auprès des Délégations Départementales des Enseignements Secondaires compétentes. En des données statistiques de tous les enfants sus-évoqués, ledit compte rendu devra faire ressortir celles des élèves inscrits dans les classes d'examen, ainsi que les difficultés d'ordre pratique qu'ils pourraient rencontrer lors des examens officiels du fait de leur déficience.

2- Le rapport que le Délégué Départemental des Enseignements Secondaires est tenu d'adresser au plus tard le 31 OCTOBRE à son homologue des Affaires Sociales et au Délégué Provincial des Enseignements Secondaires conformément à la lettre Circulaire Conjointe sus visée doit être assorti des copies de fiches susmentionnées et présenté entre autres les mesures de discrimination positive envisagées en collaboration les services déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales, afin d'éviter aux candidats handicapés des difficultés d'ordre pratique lors des examens officiels. Il pourrait s'agir entre autres des cas suivants :

- L'installation au rez-de-chaussée où près du tableau ;
- La mise à contribution d'interprète en langue des signes ;
- La transcription des épreuves en écriture braille ;
- La création de salles spéciales pour handicapés spécifiques.

3- Sur la base des documents obtenus de son homologue des Enseignements Secondaires et qu'il conserve au sein de sa structure, le Délégué Départemental des Affaires Sociales s'adresse au Délégué Provincial des Affaires Sociales, au plus tard le 15 novembre et pour transmission au Ministère des Affaires Sociales, un tableau synoptique présentant la situation des élèves handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents inscrits au sein des établissements de sa localité de compétence élaboré suivant le canevas mis à leur disposition.

4- Les Délégués Provinciaux des Enseignements Secondaires et ceux des Affaires Sociales adressent à leur hiérarchie respective, au plus tard le 30 novembre, un rapport synthétique, précis et chiffré sur les actions menées dans leur localité de compétences en exécutions des présentes instructions. Par ailleurs, le rapport du

Délégué Provinciale des affaires sociales est assorti de l'ensemble des tableaux synoptiques obtenus.

Les Délégués Provinciaux et Départementaux des Ministères chargés des Enseignements Secondaires et des Affaires Sociales, les Chefs d'établissements secondaire, les Chefs des Centres Sociaux du Ministères des Affaires Sociales, les Chefs de service d'action sociale auprès des établissements scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application des termes de la présente Lettre Circulaire qui prend effet pour compter de sa date de signature.

La présente Lettre Circulaire sera communiquée partout où besoin sera./-

**LE
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES**

**LE
MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALE**

Ampliations :

- SG/PR
- SG/PM
- MINATD
- MINEDUB
- MINESUP
- MINEFOP
- MINPROFF
- MINSEP
- Archives/Chrono. /-

LETTRE CIRCULAIRE CONJOINTE

N°08/0006/LC/MINESUP/MINAS DU 09 JUIL 2008

**RELATIVE AU RENFORCEMENT DE
L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS
D'ACCUEIL ET D'ENCADREMENT DES
ÉTUDIANTS HANDICAPÉS OU
VULNÉRABLES DANS LES UNIVERSITÉS
D'ÉTAT DU CAMEROUN**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace –Work – Fatherland

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE

MINISTER DES AFFAIRES
SOCIALES

LETTRE-CIRCULAIRE CONJOINTE

N°08/0006/LC/MINESUP/MINAS DU 09 JUIL 2008

**RELATIF AU RENFORCEMENT DE L'AMÉLIORATION DES CONDITION D'ACCUEIL
ET D'ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS HANDICAPÉS OU VULNÉRABLES DANS
LES UNIVERSITÉS D'ÉTAT DU CAMEROUN.**

Le Ministre de l'enseignement Supérieur

Et

Le Ministre des affaires sociales,

A

- **Monsieur le Vice-chancelier**
- **Madame et messieurs les recteurs des universités d'État**
- **Mesdames et Messieurs les chefs des établissements des institutions universitaires publiques.**

La présente Lettre-Circulaire conjointe, élaborée dans le cadre de la solidarité gouvernementale prescrite par le chef de l'État et mise en œuvre par le premier ministre, chef du gouvernement, vise à renforcer l'amélioration constante des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les universités d'État du Cameroun.

Au sens de la présente lettre-circulaire conjointe, le concept d'étudiants handicapés ou vulnérables renvoie à :

- L'étudiant souffrant d'un handicap moteur, sensorielle ou comportementale ;
- L'étudiant confronté à une indigence matérielle ou immatérielle du fait d'un handicap ou d'une vulnérabilité psychologique, social, culturel ou autre ;
- L'étudiant né de parents handicapés indigents et confrontés, par conséquent, à la vulnérabilité.

Cette catégorie de citoyens bénéficie de la protection des

conventions et règles des nations unies ; de la constitution de la république du Cameroun ; des lois et règlements de notre pays. C'est ainsi qu'entre autres:

- Les textes des nations unies garantissent aux personnes handicapées, un traitement conforme à leur statut d'êtres humains leur conférant le droit au respect de leur dignité ;
- La constitution du Cameroun proclame que la nation protège les personnes handicapées ou vulnérables ;
- La loi n° 83 /13 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et son décret d'application n° 90/1516 du 26 novembre 1990, accordent des exemptions spécifiques aux enfants handicapés et à ceux nés des parents handicapés indigents ;
- La loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur stipule que l'enseignement supérieur participe l'éradication de toute forme de discrimination, et au renforcement de l'égalité des chances pour tous.
- Le décret n° 82/412 du 9 septembre 1982 fixant les modalités d'octroi des secours de l'État aux indigents et aux nécessiteux précise que « les secours immédiats ou durables sont accordés dans la limite des crédits disponibles » ;
- L'instruction n° B70/d-2/SG/PM du 13 janvier 2006 prescrit la mise en œuvre intégrale des recommandations du premier forum sur la solidarité nationale ;
- La circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics, prescrits à toutes les parties prenantes de veiller à ce que, pour les projets de construction des bâtiments, des édifices publics des voies de communication, etc., les études intègre l'approche handicap, pour tenir compte des préoccupations spécifiques relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

En appliquant de ces dispositions et instructions combinées, et eu égard à l'importance de la consolidation de la justice sociale dans la très haute vision politique de son EXCELLENCE PAUL BIYA, président de la république, chef de l'État, diverses mesures ont été prises jusqu'ici, ou sont envisagées, à l'effet de réserver aux étudiants handicapés ou vulnérables un accueil et un accompagnement qui préservent leur dignité de citoyen au même titre que les autres

compatriotes.

Tout en connaissant l'effectivité et l'efficience des avancées réalisées dans ce domaine, force est de constater que la demande d'amélioration du traitement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les institutions universitaires publique est encore pressante. Aussi y a-t-il lieu, d'une part, de féliciter les chefs de ces institutions universitaires et leurs collaborateurs, pour toutes les stratégies développées en prolongement des directives et initiatives impulsées par le gouvernement (œuvres universitaires, aides et assistances diverses) ; et d'autre part, d'exhorter toutes les instances compétentes, chacune en ce qui la concerne, à accorder une attention toujours plus soutenue à l'approche handicap ou vulnérabilité, dans la conception et l'opérationnalisation des chantiers et programmes de développement de l'enseignement supérieur.

Dans cette optique, il conviendra de mettre l'accent notamment sur :

- La disponibilité des formulaires d'inscription intégrant l'approche handicap ou vulnérabilité ;
- La transmission à la tutelle, des statistiques désagrégées par type de handicap pour chaque année académique ;
- Le renforcement des capacités de prise en charge et de suivi des étudiants handicapés ou vulnérables par les services d'accueil spécialisés au sein des centres Médicaux-Sociaux, les cellules d'Écoute et d'Orientation, etc. ;
- L'organisation des évaluations académiques tenant compte des handicapes et des vulnérabilités des étudiants concernés ;
- La priorisation des étudiants handicapés ou vulnérables pour l'accès aux œuvres universitaires, et, pour les plus méritants, le bénéfice des appuis à l'excellence académique ;
- La construction de nouvelles infrastructures et l'aménagement de celles existantes en tenant compte des normes adaptées à cette population ;
- L'équipement des anciens et nouveaux espaces pédagogiques (salles de cours, bibliothèques, laboratoires, etc.) en matériels didactiques spécialisés correspondant aux besoins cruciaux de cette composante estudiantine des campus ;
- La prise en compte dans les infrastructures et équipements sportifs et de loisir, des éléments respectant les normes en vigueur en faveur des personnes handicapées ;

- Le recrutement, la formation ou le recyclage des personnes handicapées ;
- Une relecture des textes comportant des dispositions discriminatoires, aux fins de nouvelles propositions aux instances compétentes.

Le même souci commande aux responsables des institutions universitaires publiques de s'assurer, en rapport avec les autorités compétentes du ministère des affaires sociales, de la disponibilité, de l'appropriation et de la diffusion au sein des campus respectifs, des textes législatifs, réglementaires et autre documents structurant la gestion valorisante de la composante vulnérable de la communauté universitaire nationale.

Par ailleurs, il Ya lieu de rappeler et de souligner que dans l'esprit et les termes de la présente Lettre-Circulaire Conjointe, pour son admission et/ou poursuite normale de ses études, un étudiant handicapé ou vulnérable ne saurait bénéficier d'un traitement préférentiel contraire à la réglementation en vigueur, en aucun cas, cependant, le handicap ou la vulnérabilité ne saurait constituer un motif de son rejet.

Enfin, comme par le passé, les plans d'action et les rapports d'activités des universités d'État comportant toujours un chapitre consacré à l'approche handicap ou vulnérabilité. Lesdits rapports feront l'objet d'une exploitation méthodique au niveau du Comité Mixte de Suivi des concertations entre le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre des affaires sociales (CMS-MINESUP/MINAS), structure de dialogue institutionnel mise en place par décision conjointe N° 18070648/MINESUP/MINAS du 02 août 2007.

Le Vice- Chancellor et les recteurs des universités d'État, les secrétaires généraux du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère des affaires sociales, les chefs des établissements des institutions universitaires publiques, le chef de division de la promotion du dialogue et de la solidarité universitaire au ministère de l'enseignement supérieur, le directeur de la solidarité nationale au ministère des affaires sociales et les délégués provinciaux des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente Lettre-Circulaire Conjointe à laquelle nous

attachons le plus grand prix, et qui sera communiquée en français et en anglais partout où besoin sera.

Yaoundé, le 09 Juillet 2008

**LE MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR,**

BAKANG MBOCK Catherine

Jacques FAME NDONGO

Ampliations :

- MINETAT SG/PR (ATCR)
- SG/PM (ATCR)
- MINATD
- MINPROF
- MINESEC
- MINEFOP
- GOUVERNEURS DES PROVINCES
- VC ET RECTEURS
- DEL. PROV. A. S.
- Archives/Chronos.

LETTRE CIRCULAIRE CONJOINTE

N°002/LC/MINMAP/MINTP/MINHDU/MINAS

DU 16 JUIL 2013

**RELATIVE À LA FACILITATION DE
L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES OU À LA MOBILITÉ
RÉDUITE DANS L'ENVIRONNEMENT
BÂTI**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

LETTRE CIRCULAIRE CONJOINTE

N°002/LC/MINMAP/MINTP/MINHDU/MINAS DU 16 JUIL 2013

**RELATIVE À LA FACILITATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES OU À LA MOBILITÉ RÉDUITE DANS L'ENVIRONNEMENT BÂTI**

- **LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE, CHARGE DES MARCHES PUBLICS ;**
- **LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ;**
- **LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN ;**
- **ET LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ;**

À

Mesdames et Messieurs:

- **les Délégués Régionaux du MINMAP, du MINTP, du
MINHDU et du MINAS ;**
- **les Délégués Départementaux du MINMAP, du MINTP, du
MINHDU et
du MINAS ;**
- **les Chefs de Centres Sociaux du MINAS ;**
- **les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués et les
Autorités Contractantes ;**

Il nous a été donné de constater que les personnes à mobilité réduite, notamment les personnes handicapées, éprouvent beaucoup de difficultés à accéder aux infrastructures et édifices publics ou ceux ouverts au public. Cette situation, qui est tout à fait contraire à la Constitution, aux instruments juridiques internationaux, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue une barrière importante à l'inclusion socioéconomique des personnes handicapées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de lutte

contre l'exclusion sociale, le Président de la République, **Son Excellence Monsieur Paul BIYA**, dans son discours d'investiture du 03 novembre 2011, s'est engagé « **à transformer le Cameroun (...) en un pays qui offre à tous des opportunités égales d'épanouissement [...] bref en un pays du bonheur de tous et de chacun** ».

Aussi, en application des dispositions pertinentes notamment :

- du préambule de la Constitution de la République du Cameroun ;
- de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées;
- de la loi N°20 1 0/002 du 13 avril 20 10 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- de la Circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics

Nous avons l'honneur, afin d'assurer l'égal accès de tous, notamment des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées, aux différents services offerts à la communauté, de vous prescrire les mesures suivantes :

1. L'intégration et le respect de l'approche handicap dans les termes de référence des études architecturales et techniques relatives à la construction des infrastructures et édifices publics ou ouverts au public;

2. Le suivi scrupuleux et efficace de la prise en compte de l'approche handicap dans la réalisation et l'entretien des ouvrages comportant des aménagements spéciaux les rendant accessibles aux différentes catégories de personnes à mobilité réduite et concernant notamment les rampes d'accès aux édifices, l'accessibilité aux portes, ascenseurs et sanitaires, les largeurs des couloirs, les revêtements des sols, les toilettes, les trottoirs et autres voies de circulation piétonne, les plaques signalétiques ou sonores et les parkings ;

3. La vérification de la prise en compte des spécifications

techniques liées à l'accessibilité des personnes handicapées avant la réception de tout ouvrage ouvert au public.

Pour faciliter la mise en œuvre des prescriptions contenues dans la présente Lettre circulaire conjointe, les textes juridiques pertinents sus évoqués peuvent être consultés auprès des services centraux et déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales. En outre, un Guide pratique sur l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures et édifices publics ou ouverts au public est mis à la disposition de tous sur les sites ci-après : www.armp.cm ; www.minas.qov.cm

Les Délégués Régionaux et Départementaux des Ministères en charge des Marchés Publics, des Travaux Publics, de l'Habitat et du Développement Urbain, des Affaires Sociales et les Chefs de Centres Sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des termes de la présente Lettre-Circulaire Conjointe qui prend effet pour compter de sa date de signature. Il sera procédé à une évaluation annuelle des mesures prises dans le cadre de sa mise en œuvre.

Nous attachons du prix à la stricte application des prescriptions contenues dans la présente Lettre Circulaire Conjointe./-

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DES MARCHES PUBLICS
[Signature]

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
[Signature]

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN
[Signature]

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
[Signature]

Ampliations :
 - MIN/SG/PR ;
 - SG/PM ;



**PROMHANDICAM
Assn.**



www.promhandicam-asso.org



+237 694 79 24 72 | 670 67 86 92

